

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT
PAYS BIGOUDEN

**CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE
LIEU-DIT *MÉOT*
À POULDREUZIC (29)**

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***



Monsieur le Préfet du Finistère
Préfecture du Finistère
Bureau des Installations Classées
42 boulevard Duplex
29000 QUIMPER

Bureau des Installations Classées

A Pouldreuzic, le 13 octobre 2021

Réf : D2021.032

Dossier suivi par : Benjamin LALOUETTE

Objet : Création d'une déchèterie à Pouldreuzic - Demande d'enregistrement au titre des ICPE comprenant un dossier de déclaration au titre des ICPE avec demande de dérogation

P.J. : Dossier en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de solliciter, au nom de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB), une demande d'enregistrement, comprenant un dossier de déclaration, pour l'exploitation d'une déchèterie, au lieu-dit *Méot*, en lieu et place de l'actuel centre de transfert de déchets recyclables exploité par la CCHPB, sur la commune de Pouldreuzic.

S'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), vous trouverez ci-joint un dossier de demande d'enregistrement, comprenant un dossier de déclaration, reprenant la description des activités et les conditions d'exploitation, établi conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du Code de l'environnement.

Les activités concernées par la nomenclature des ICPE (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement) sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

N° de rubrique	Désignation de l'activité / Conditions de classement	Capacités projetées	Régime
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets		

	<p>1. La collecte de <u>déchets dangereux</u></p> <p>a) La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes (A) ;</p> <p>b) la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC).</p>	6,73 t	DC
	<p>2. La collecte de <u>déchets non dangereux</u></p> <p>a) le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ (E) ;</p> <p>b) le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ (D).</p>	≈ 2 140 m ³	E

E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement.

De plus, nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle du 1/400 pour la présentation du plan d'ensemble de l'installation en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.

Je vous saurais gré de me donner récépissé de la présente demande et vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en ma haute considération.

La Présidente



Josiane KERLOACH



FICHE D'IDENTITÉ DE L'INSTALLATION

Exploitant :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

2A rue de la Mer

29710 POULDREUZIC

Téléphone : 02 98 54 49 04

Télécopie : 02 98 54 33 06

Signataire : Josiane KERLOCH, Présidente

Personne en charge du dossier : Benjamin LALOUETTE, Responsable environnement
06 76 69 47 99, responsable.enviro@cchpb.com

Le présent dossier a été réalisé par :






Siège Social

7, Allée Émile Le Page - 29000 QUIMPER
Tél : 02 98 90 36 39 / Fax : 02 98 65 13 98

Agence de Rennes

Z.I. Sud-Est
5 rue de l'Oseraie - 35510 CESSON-SEVIGNE
Tél : 02 23 42 03 15 / Fax : 02 23 42 01 07

N° Affaire	Version	Date
C19-071	Version finale	20/10/2021
Rédaction	Vérification	Approbation
<i>ALEXIA LEMAIRE, Chargée d'études</i>	<i>LENAIG DU ROSCOAT, Chef de projet</i>	<i>NELLY MONNERAIS, Superviseur</i>
		



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

SOMMAIRE

SOMMAIRE

DEMANDE D'ENREGISTREMENT - DOCUMENT CERFA N°15679*03	14
PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET.....	30
1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR	30
1.1 Renseignements administratifs.....	30
1.2 Présentation du demandeur et de ses activités.....	31
2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE.....	33
3. LE PROJET ET SES ACTIVITÉS	34
3.1 Localisation du projet.....	34
3.2 Renseignements administratifs sur le terrain.....	34
3.3 Le projet de création de la déchèterie	35
3.3.1 État actuel.....	35
3.3.2 Aménagement de l'installation projetée	36
3.4 Horaires de fonctionnement de la déchèterie	41
4. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET.....	42
4.1 Classement ICPE.....	42
4.2 Consultation de la demande	43
4.3 Loi sur l'eau.....	44
5. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES À PRENDRE.....	45
5.1 Incidences du projet sur les sols et mesures prises	45
5.2 Incidence du projet sur les eaux et mesures prises	46
5.2.1 Gestion des eaux du site	46
5.2.2 Incidences sur les eaux	47
5.2.3 Mesures de préservation des eaux superficielles et souterraines	47
5.2.4 Mesures de suivi de la qualité des eaux	48
5.3 Incidences du projet sur la qualité de l'air et mesures prises	48
5.4 Incidences visuelles du projet.....	49
5.4.1 Incidences sur le paysage et le relief	49
5.4.2 Mesures de réduction et de suppression	49
5.5 Incidences du projet en termes de nuisances sonores et mesures prises	50
5.5.1 Nuisances sonores	50
5.5.2 Contexte réglementaire	50
5.5.3 Mesures de réduction des effets	51
5.6 Incidences du projet sur l'hygiène et la salubrité	51
5.6.1 Sources.....	51
5.6.2 Mesures prises pour réduire et supprimer les effets	52
5.7 Incidences du projet liés à la circulation et aux manœuvres des véhicules et mesures prises	52
5.8 Incidences du projet sur la faune, la flore et les écosystèmes et mesures prises.....	53
5.9 Gestion des déchets du site.....	54
5.10 Incidences du projet sur l'économie	54
5.11 Utilisation rationnelle de l'énergie	55
5.11.1 Besoins énergétiques du site	55
5.11.2 Énergie électrique	55
5.11.3 Hydrocarbures.....	55
5.12 Incidences et mesures durant la phase travaux	56
PJ N°s1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES	58
PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS	66
1. PLAN LOCAL D'URBANISME.....	66
2. SERVITUDES.....	67
3. RÉSEAUX.....	67

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES.....	70
1. CAPACITÉS TECHNIQUES	70
1.1 Activités du demandeur	70
1.2 Le personnel intervenant et son organisation.....	71
1.3 Déchèterie projetée.....	72
1.3.1 Le personnel.....	72
1.3.2 Équipements de collecte des déchets.....	73
2. CAPACITÉS FINANCIÈRES.....	73
PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET	76
PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	92
1. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2012	93
2. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2012.....	94
PJ N°8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE	96
PJ N°10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT.....	100
PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	102
1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE	102
1.1 Compatibilité avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021	103
1.2 Compatibilité avec les orientations du SAGE Ouest-Cornouaille	104
2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS	105
2.1 Plan National de Prévention des Déchets	105
2.2 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets prévu à l'article L.541-13 du Code de l'environnement.....	108
PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	110
1. PJ N°13.1 - RAPPEL DU CONTEXTE	110
2. PJ N°13.2 - IMPACTS DE L'ÉTABLISSEMENT SUR LES ZONES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES 111	
2.1 Présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude	112
2.2 Présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude	113
2.3 Perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation).....	115
2.4 Incidences sur le fonctionnement des zones Natura 2000 (perturbation de flux de population) 115	
PJ N°14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CE	118
PJ N°16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION	120
PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910	122
ANNEXES	124

INDEX DES FIGURES

Figure 1 : Territoire de la CCHPB (source : www.cchpb.bzh).....	31
Figure 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : Géoportail).....	35
Figure 3 : Zonage du PLU de Pouldreuzic	66
Figure 4 : Organigramme du pôle environnement de la CCHPB.....	71
Figure 5 : Localisation de l'établissement et des zones Natura 2000 les plus proches (Source : Géoportail)	110

INDEX DES TABLEAUX

Tableau 1 : Identification des parcelles au cadastre	34
Tableau 2 : Occupation actuelle des parcelles.....	35
Tableau 3 : Trafic lié aux activités de la déchèterie.....	38
Tableau 4 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie.....	40
Tableau 5 : Classement ICPE du site selon l'arrêté préfectoral n°01-1034 du 21 juin 2001	42
Tableau 6 : Classement ICPE actuel du site.....	42
Tableau 7 : Classement ICPE des activités projetées.....	43
Tableau 8 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA	44
Tableau 9 : Trafic projeté liés aux activités de la déchèterie	52
Tableau 10 : Déchets générés par l'établissement	54
Tableau 11 : Plan de formation des agents d'accueil en déchèterie (source : CCHPB).....	72
Tableau 12 : Évolution du budget de la CCHPB	73
Tableau 13 : Étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2	77
Tableau 14 : Caractéristiques du poteau incendie selon la vérification du 29 octobre 2018	93
Tableau 15 : Conditions de remise en état de l'établissement après exploitation	97
Tableau 16 : Compatibilité du futur établissement avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne	103
Tableau 17 : Classes d'habitat composant la zone Natura 2000 Baie d'Audierne (source : INPN).....	112
Tableau 18 : Liste des espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE inventoriées au sein de la ZSC de la Baie d'Audierne	113
Tableau 19 : Liste des espèces protégées d'oiseaux visées à l'Annexe I de la directive 2009/147/CE inventoriées au sein de la ZPS de la baie d'Audierne (source : INPN).....	114

GLOSSAIRE

ADEME :	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ATEX :	ATmosphères Explosibles
BAV :	Borne d'Apport Volontaire
BTP :	Bâtiment et Travaux Publics
C :	Conforme
CARSAT :	Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CCHPB :	Communauté de Communes du Haut Pays de Bigouden
CNFPT :	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
COV :	Composés Organiques Volatils
Cox :	Oxydes de carbone
DAE :	Déchets d'Activités Économiques
DASRI :	Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux
dB :	Décibel
DBO5 :	Demande biochimique en oxygène
DCO :	Demande chimique en oxygène
DDS :	Déchets Diffus Spécifiques
DDTM :	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DEEE :	Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques
DICT :	Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
EPCI :	Établissement public de Coopération Intercommunal
EPI :	Équipement de Protection Individuel
FNADE :	Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement
GEM :	Gros Électroménager froid
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INRS	Institut National de Recherche et de Sécurité
IOTA :	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
MES :	Matières En Suspension
NC :	Non Conforme
NOx :	Oxydes d'azote
PAM :	Petits Appareils Ménagers
Pb :	Plomb
PLU :	Plan Local d'Urbanisme

PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PRPGD :	Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets
RD :	Route Départementale
REOM :	Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
REP :	Responsabilité Élargie du Producteur
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SO ₂ :	Dioxyde de soufre
SPS :	Sécurité et Protection de la Santé (coordonnateur)
SST :	Sauveteur Secouriste au Travail
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

DEMANDE D'ENREGISTREMENT –
DOCUMENT CERFA N°15679*03

**DEMANDE D'ENREGISTREMENT -
DOCUMENT CERFA N°15679*03**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

D'un site classé ?

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en place dans le cadre du projet sont présentées dans le rapport (partie 5).

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

En cas de cessation d'activité, le demandeur propose que le site soit remis dans un état compatible avec les règles d'urbanisme actuelles et permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement après l'arrêt définitif de l'activité.
(Cf. PJ n°8 et 9)

9. Commentaires libres

Une déclaration au titre des ICPE pour la rubrique 2710-1 est également réalisée.

10. Engagement du demandeur

A Pouldreuzic

Le 16/10/2021

Signature du demandeur





Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	
- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;	
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;	
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Annexe 1 : Règlement écrit de la zone « Ui » selon le PLU de Pouldreuzic	<input type="checkbox"/>
Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement actuel	<input type="checkbox"/>
Annexe 3 : Dossier de déclaration au titre des ICPE avec demande de dérogation	<input type="checkbox"/>
Annexe 4 : Certificat d'urbanisme	<input type="checkbox"/>
Annexe 5 : Plan d'intervention	<input type="checkbox"/>
Annexe 6 : Calcul D9 et D9A	<input type="checkbox"/>

Annexe 7 : Caractéristiques du poteau incendie



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR
ET DU PROJET

PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DU PROJET

1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR

1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

Président : Mme. Josiane KERLOCH

Forme juridique : Communauté de communes

N° SIREN : 242 900 710

Identifiant SIREN du siège : 242 900 710 00078

Code APE : 8411Z – Administration publique générale

Adresse : 2A rue de la Mer
29710 POULDREUZIC

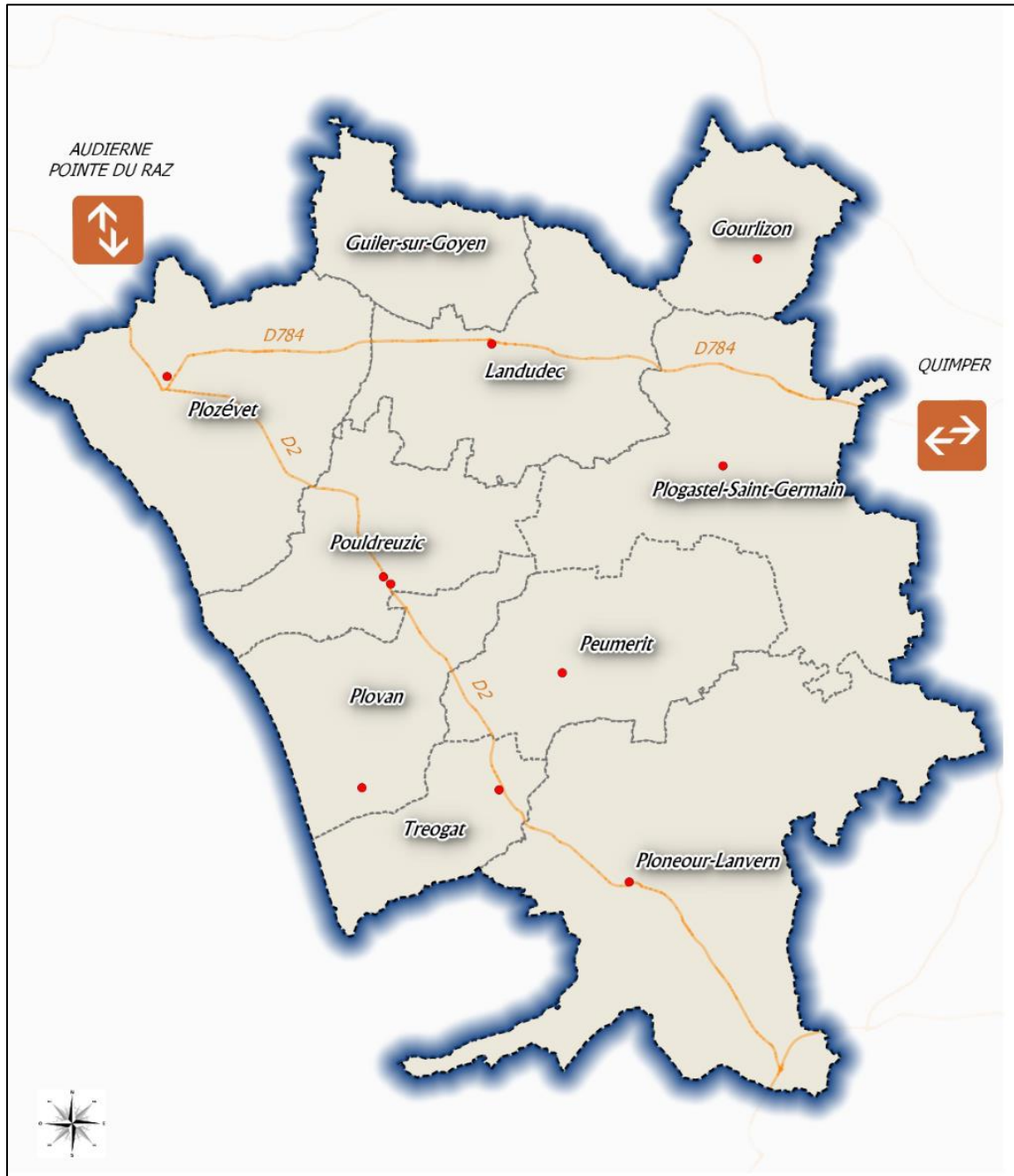
Téléphone : 02 98 54 49 04

Télécopie : 02 98 54 33 06

1.2 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR ET DE SES ACTIVITÉS

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) a été créée en 1994 et regroupe aujourd'hui 10 communes (Gourlizon, Guiler-sur-Goyen, Landudec, Peumerit, Plogastel-Saint-Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic et Tréogat). Elle couvre un territoire de 211 km² et compte près de 17 819 habitants.

Figure 1 : Territoire de la CCHPB (source : www.cchpb.bzh)



La CCHPB exerce de nombreuses compétences sur le territoire :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- aménagement de l'espace communautaire ;
- **collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;**
- assainissement collectif et non collectif ;
- développement économique ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements communautaires ;
- politique du cadre de vie ;
- action sociale ;
- politique de l'habitat et du logement ;
- tourisme ;
- eau potable ;
- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- communication électrique.

En termes de gestion des déchets, le territoire de la CCHPB comporte deux déchèteries :

- celle de Pouldreuzic, qui accueille les particuliers et les professionnels. Ne répondant plus aux besoins des usagers et aux normes réglementaires, une nouvelle déchèterie va être créée toujours à Pouldreuzic et l'actuelle déchèterie va être réhabilitée en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts ;
- celle de Plonéour-Lanvern, située dans la zone d'activités de *Kerlavar*, qui est réservée aux particuliers ayant des apports inférieurs à 1 m³.

Au sein de ces déchèteries, des caissons sont mis à disposition pour les objets en bon état qui sont ensuite récupérés par l'association Cap Solidarité puis vendus dans la boutique solidaire située sur la commune de Plozévet.

De plus, de nombreuses Bornes d'Apport Volontaires (BAV) sont également mises à disposition sur le territoire de la CCHPB. Il s'agit de colonnes jaunes pour les emballages multi-matériaux et des colonnes vertes pour le verre.

Depuis 2010, la CCHPB met en œuvre un programme local de prévention des déchets, engagé avec l'ADEME Bretagne, afin d'inciter sa population à réduire le volume et la nocivité des déchets produits par chacun.

2. LE CONTEXTE ET LES RAISONS DE LA DEMANDE

La CCHPB mène une politique volontariste en matière de réduction et de valorisation des déchets.

Depuis 2010, la communauté de communes met en œuvre un programme local de prévention des déchets, engagé avec l'ADEME Bretagne, pour réduire le volume et la nocivité des déchets produits par chaque habitant.

La CCHPB exploite actuellement deux déchèteries sur son territoire, dont une qui est implantée au lieu-dit *Méot* sur la commune de Pouldreuzic. Cette dernière, ne répondant plus aux normes réglementaires et aux besoins des usagers, va être déplacée au droit de l'actuel centre de transfert de déchets recyclables, site faisant l'objet de ce présent rapport, localisé à environ 280 m au Nord de son emplacement actuel, toujours sur la commune de Pouldreuzic.

Ainsi, la CCHPB projette la réhabilitation du centre de transfert de déchets recyclables en une déchèterie. C'est ce projet qui fait l'objet de la présente étude.

Ce projet permettra :

- de maintenir un équipement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Pouldreuzic et de la CCHPB ;
- de disposer d'un équipement moderne pour la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- de respecter les prescriptions réglementaires en vigueur ;
- d'optimiser le tri des déchets ;
- de répondre aux enjeux locaux de gestion des déchets.

3. LE PROJET ET SES ACTIVITÉS

3.1 LOCALISATION DU PROJET

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

Le projet de création d'une déchèterie, porté par la CCHPB, est localisé au lieu-dit *Méot* sur la commune de Pouldreuzic :

- en lieu et place de l'actuel centre de transfert des déchets recyclables exploité par la CCHPB ;
- en limite Nord de la Route Départementale n°40 (RD 40) ;
- à 1,4 km à l'Est du centre-ville de Pouldreuzic ;
- à 3,2 km au Nord-Ouest du centre-ville de Peumerit.

3.2 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS SUR LE TERRAIN

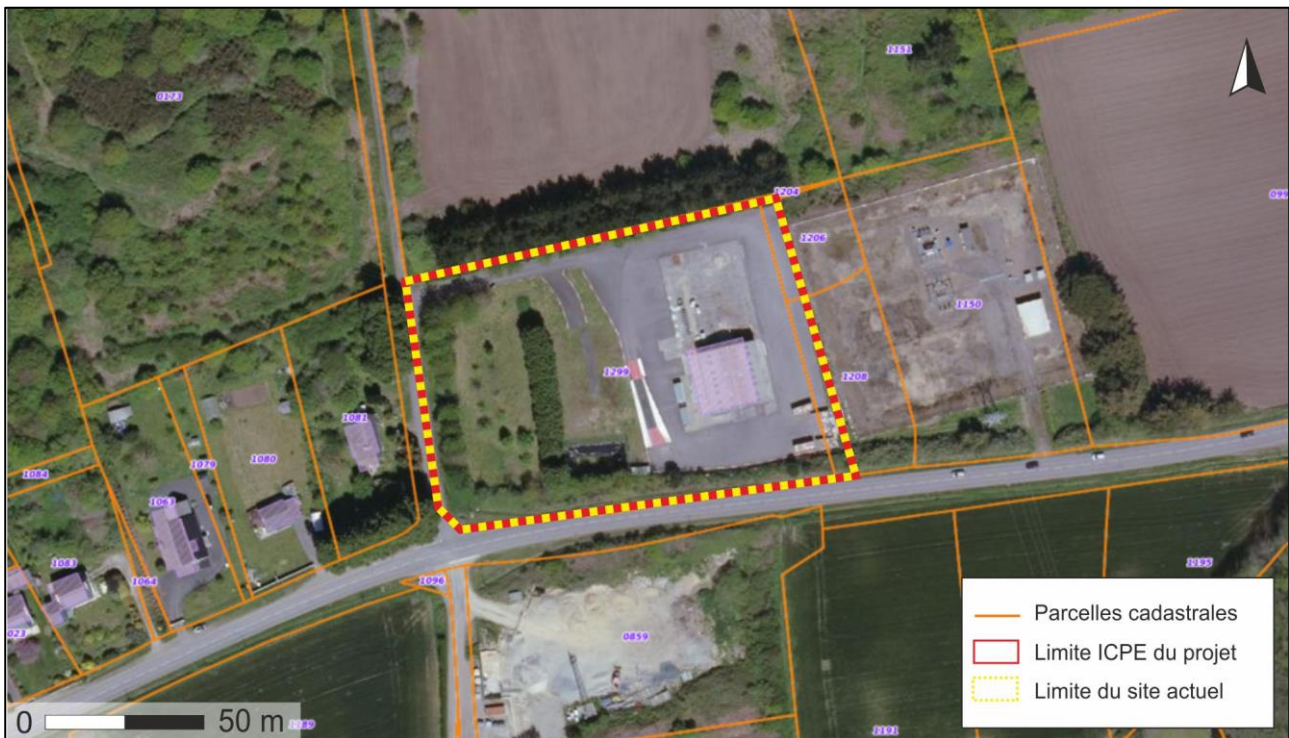
Région :	Bretagne
Département :	Finistère
Arrondissement :	Quimper
Canton :	Plonéour-Lanvern
Intercommunalité :	Communauté de Communes du Haut Pays de Bigouden
Commune :	Pouldreuzic
Adresse :	lieu-dit <i>Méot</i>

Identification des parcelles :

Tableau 1 : Identification des parcelles au cadastre

Section	N°	Superficie totale (m ²)	Superficie occupée par le projet (m ²)	Propriétaire
B	1204	28	4	CCHPB
	1206	822	≈ 211	
	1208	1 404	≈ 368	
	1299	10 155	≈ 8 076	
Total		12 381	≈ 8 660 m²	

Figure 2 : Parcelles cadastrales concernées par le projet (source : Géoportail)



3.3 LE PROJET DE CRÉATION DE LA DÉCHÈTERIE

3.3.1 État actuel

L'occupation actuelle des sols est le suivant :

Tableau 2 : Occupation actuelle des parcelles

Section	N°	Occupation des sols
B	1204p	Centre de transfert de déchets recyclables sur environ 4 m ²
	1206p	Centre de transfert de déchets recyclables sur environ 210 m ²
	1208p	Centre de transfert de déchets recyclables sur environ 550 m ²
	1299	Centre de transfert de déchets recyclables (hangar, pont à bascule, bassin étanche...) sur environ 6 000 m ²
		Espace végétalisé et talus sur environ 4 150 m ²

p : cette parcelle est partiellement concernée par le projet

3.3.2 Aménagement de l'installation projetée

La déchèterie de Pouldreuzic sera aménagée sur une surface d'environ 8 660 m² de la manière suivante :

- un accès à l'Ouest depuis la RD 40 puis une voie communale sans issue avec :
 - une voie « entrée » commune aux usagers et aux exploitants, permettant :
 - aux usagers d'accéder à la plateforme haute ;
 - aux exploitants d'accéder à la plateforme haute pour l'évacuation des déchets qui y sont collectés (DDS, DEEE, ...) ;
 - aux exploitants d'accéder à la plateforme basse pour l'évacuation des bennes, des déchets verts, des gravats ou pour accéder au hangar ;
 - une voie « sortie » commune aux usagers et aux exploitants, permettant :
 - aux usagers sans badge de quitter la déchèterie ;
 - aux usagers situés sur la plateforme haute de quitter la déchèterie ;
 - aux exploitants situés sur les plateformes haute ou basse pour l'évacuation des déchets, de quitter la déchèterie ;
- une plateforme haute, en revêtement enrobé, disposant :
 - d'un quai de déchargement avec 7 emplacements pour vider les déchets dans les bennes, équipés d'un dispositif antichute (garde-corps en béton de 0,80 m de hauteur et 0,5 m de large sur le côté longitudinal du quai, et, de 1,10 m de hauteur sur le côté latéral du quai) ;
 - d'un local pour les agents de déchèterie d'environ 18 m² disposant d'un bureau, d'un sanitaire (WC et lavabo), d'une douche et d'un sèche-serviette ;
 - de 2 locaux aménagés dans des conteneurs spécifiques pour le stockage des DDS (Déchets Diffus Spécifiques), des huiles végétales, des piles, des néons, des radiologies et des DASRI d'une surface totale d'environ 28 m², avec rétention au sol (caillebotis) ;
 - d'un local « réemploi » aménagé dans un conteneur d'environ 15 m² pour les objets et meubles réutilisables ;
 - de zones de stockage non couvertes pour :
 - la collecte des Gros Électroménagers froid (GEM) sur environ 18 m² (dépôt au sol) ;
 - la collecte des déchets pâteux sur environ 15 m² (collecte effectuée au sein de caisses palettes équipées d'une rétention et d'un couvercle) ;
 - d'un point d'apport volontaire avec 2 BAV (Bornes d'Apport Volontaire) pour la collecte du textile ;
 - d'une cuve double paroi pour le stockage des huiles usagées, placée dans une fosse enterrée maçonnée ;
 - d'un caisson grillagé pour la collecte des pneus usagés ;
 - d'une aire de dépôt au sol de 565 m² pour la collecte des déchets verts ;
 - d'un casier de dépôt au sol de 100 m² pour la collecte des gravats ;

- une plateforme basse, en revêtement enrobé, disposant d'une zone réservée aux exploitants comprenant :
 - une zone de stationnement pour les véhicules légers des agents ;
 - 7 emplacements pour les bennes de collecte sur dalle béton ;
 - 3 emplacements pour la rotation de bennes (surface de 63 m²) ;
 - un emplacement pour une benne des gravats sur dalle béton (pour le gerbage des gravats depuis la plateforme haute) ;
- des espaces verts, sur environ 2 790 m², comprenant un aménagement paysager situé à l'Ouest, des surfaces engazonnées ainsi que des talus situés en limites de site ;
- un dispositif de gestion des eaux pluviales : les eaux ayant ruisselé sur les zones imperméabilisées seront collectées, traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur puis dirigées gravitairement vers le bassin de gestion des eaux existant d'un volume d'environ 190 m³. En sortie de ce bassin étanche, les eaux sont dirigées vers un puits d'infiltration situé au Nord-Ouest du site (au sein de l'espace enherbé). Une vanne de confinement est installée en sortie de bassin, permettant le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin ;
- un éclairage extérieur.

Le hangar existant sera conservé, les différents engins (chargeuses, camions) y seront entreposés en dehors des périodes d'utilisation.

L'établissement est raccordé aux réseaux électrique, de télécommunication et d'alimentation en eau potable.

Les installations électriques seront réalisées avec du matériel installé par des personnes agréées, conformément aux règles de l'art, aux normes (NFC 15.100 pour le matériel électrique basse tension et NFC 13.100 et NFC 13.200 pour le matériel électrique haute tension) et règlements applicables (Décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail). Toutes les installations électriques seront tenues en bon état et seront contrôlées tous les ans par un organisme agréé.

De manière globale, les travaux prévus sont les suivants :

- rehaussement de sol pour la création de la plateforme haute ;
- travaux de voiries et de clôtures ;
- construction des équipements.

❖ Accès et circulation sur la déchèterie

L'accès à la déchèterie sera réalisé depuis la Route Départementale n°40 localisée en limite Sud puis via une voie communale sans issue située en limite Ouest.

La déchèterie sera fermée en dehors des horaires d'ouverture grâce au portail qui sera mis en place au niveau de l'unique accès. L'ensemble du site sera clôturé par une clôture en panneaux rigides.

La voie d'accès sera une voie à double sens et commune aux usagers et aux exploitants après passage par un dispositif de contrôle d'accès (borne à badge et barrière levante).

En cas d'entrée refusée, les usagers pourront faire demi-tour (espace de manœuvre pour permettre de sortir).

La déchèterie sera conçue pour limiter les croisements de flux usagers et exploitants :

- la plateforme haute sera réservée aux usagers et utilisée par les exploitants pour la reprise des déchets qui y seront stockés (DDS, DEEE, ...) ;
- la plateforme basse sera strictement réservée aux exploitants pour l'enlèvement des bennes, l'évacuation des déchets verts et pour l'accès à la cuve des huiles usagées, au bassin de gestion des eaux et au hangar. Une barrière y limitera l'accès.

Une signalisation verticale et au sol indiquera le sens de circulation. Les voiries seront en revêtement enrobé et dimensionnées pour le trafic engendré par l'activité de la déchèterie (véhicules légers, poids lourds).

Le trafic lié aux activités de la déchèterie sera de l'ordre de :

Tableau 3 : Trafic lié aux activités de la déchèterie

Poids lourds	5 rotations <u>par jour</u> en moyenne
Véhicules légers	200 passages <u>par jour</u> en moyenne

Le transport des déchets sera réalisé de manière à limiter les envols par l'utilisation si nécessaire de bennes couvertes d'une bâche ou d'un filet.

❖ Origine des déchets et population à desservir

Les dépôts de déchets sur la déchèterie de Pouldreuzic seront réalisés par les habitants de la CCHPB. La déchèterie sera également accessible aux professionnels dont le siège social est implanté sur le territoire de la CCHPB et à ceux qui y exercent une activité.

La population desservie est estimée à 18 000 habitants.

❖ Les produits entrants et le fonctionnement de la déchèterie

Les déchets seront apportés par les particuliers ou par les professionnels, à l'aide de véhicules légers ou utilitaires, tractant ou non des remorques. La déchèterie permettra de réaliser un tri des déchets par les usagers en fonction de leur nature. La nature des déchets que recevra chaque local, benne ou zone de dépôt au sol sera signalée par un panneau d'information.

L'agent de déchèterie aura reçu une formation lui permettant d'identifier les produits et les risques qu'ils pourraient présenter. Il sera en charge :

- de s'assurer du bon tri des déchets déposés par les usagers ;
- de réceptionner, trier et déposer les déchets dans le local DDS ;
- de réceptionner et déposer les boîtes de collecte des DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux) dans le local des DDS.

Une partie des déchets sera collectée dans des bennes métalliques. Afin de réduire le volume des déchets concernés, en particulier les incinérables, les encombrants et les cartons, des opérations de compactage seront quotidiennement organisées par une société prestataire (actuellement la société VEOLIA) en fonction des besoins, à l'aide d'un compacteur à rouleau. Ces opérations seront réalisées de 8h à 9h30 du lundi au samedi, hors jours fériés et permettront de limiter le nombre de rotations vers les filières de recyclage, valorisation, traitement, incinération ou stockage.

Une aire de 100 m² en revêtement enrobé permettra de collecter les gravats au sol sur la plateforme haute. Les exploitants seront en charge de gerber les gravats dans une benne située à proximité sur la plateforme basse, sur dalle béton.

Les déchets verts seront collectés au sol sur une aire de 565 m² sur la plateforme haute. Ils seront quotidiennement transités par un agent de la CCHPB, ou un prestataire, vers la future plateforme de transit et de broyage de déchets verts située à environ 280 m au Sud. En effet, le traitement par broyage permet de réduire de 60 % le volume des matières végétales pour leur évacuation vers un centre de valorisation.

La déchèterie disposera d'un local « réemploi » pour le dépôt d'équipements réutilisables en bon état d'usage, tels que des DEEE, des meubles, de la vaisselle... Ces objets seront déposés par les usagers de la déchèterie sur la plateforme haute, puis ils seront enlevés par une association (Cap Solidarité) en charge de leur donner une seconde vie.

Les enlèvements des bennes et l'évacuation des déchets verts et des gravats seront réalisés depuis la plateforme basse :

- les bennes sont situées sur la plateforme basse, elles seront récupérées par un camion ;
- les déchets verts seront repris au chargeur puis déposés dans un camion en attente sur la plateforme basse ;
- les gravats seront repris au chargeur puis gerbés dans une benne placée sur la plateforme basse.

Les enlèvements des déchets stockés dans les conteneurs de la plateforme haute (DDS, DEEE, BAV...) seront réalisés depuis la plateforme haute.

Un registre d'activité indiquant les évacuations vers les filières de valorisation, de recyclage, de traitement ou d'élimination sera tenu à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les éléments qui seront indiqués dans ce registre seront les suivants :

- date d'évacuation ;
- nom et adresse du destinataire ;
- nature (code déchet en annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000) et quantité de déchets expédiés ;
- numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- identité du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L.541-1 du Code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...)
- code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE.

Les déchets qui seront acceptés sur la future déchèterie sont présentés dans le tableau ci-après, précisant les capacités de stockage maximales de déchets dangereux et non dangereux.

Tableau 4 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie

Déchets acceptés		Équipements de collecte	Codes déchets	Capacité de stockage projetée
DÉCHETS DANGEREUX				
DDS REP (Déchets Diffus Spécifiques)		Palbox plastique 600 litres Caissettes 60 litres	16 05 06* 20 01 19* 20 01 14* 20 01 27* 20 01 15*	1,5 t
DDS hors REP (Déchets Diffus Spécifiques)		Palbox plastique 600 litres Caissettes 60 litres	16 05 06* 20 01 19* 20 01 14* 20 01 27* 20 01 15*	0,5 t
Filtres à huiles		2 fûts 200 litres	16 01 07*	0,2 t
Piles		2 fûts 200 litres	20 01 33*	0,6 t
Batteries		Palbox plastique 600 litres	16 06 01*	0,8 t
Toner et cartouches d'encre		Cartons	08 03 17* 20 01 27* 08 03 18 20 01 28	0,03 t
Huiles minérales		Cuve enterrée	13 02 08*	1,5 t
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	TV et écrans	Vrac et PalBox grillagé	20 01 35*	1,5 t
DASRI		Fûts 80 litres	18 01 03*	0,1 t
Total déchets dangereux				6,73 t
DÉCHETS NON DANGEREUX				
Incinérables		Benne	20 03 01	40 m ³
Encombrants (non valorisables)		Benne	20 03 07	40 m ³
Cartons		Benne	20 01 01	40 m ³
Ferrailles		Benne	20 01 40	40 m ³
Bois		Benne	20 01 38	40 m ³
Éco-mobilier		Benne	20 01 38	40 m ³
Gravats – Déchets inertes		Casier au sol	17 01 XX	115 m ³
Déchets verts		Casier au sol	20 02 01	1 695 m ³
Huiles alimentaires		Fûts	20 01 25	0,4 m ³
DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)	PAM (Petits Appareils Ménagers)	Benne	20 01 35	40 m ³
	Froid – Hors froid (monstres)	Dépôt au sol	20 01 35	25 m ³
Pneus		Caisson grillagé	16 01 03	16 m ³
Textile		BAV	20 01 11	8 m ³
Total déchets non dangereux				2 139,4 m³

* : Déchets dangereux

N.B. : les objets concernés par un « réemploi » (espace reprise) ne rentrent pas en compte dans le calcul des déchets présents sur l'installation.

3.4 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE LA DÉCHÈTERIE

Les jours et horaires d'ouverture aux usagers de la déchèterie seront les suivants : du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

L'entretien de l'établissement sera réalisé du lundi au samedi, de 9h00 à 17h30.

Les enlèvements de déchets pourront être réalisés du lundi au samedi, de 8h00 à 17h30.

Le compactage des déchets pourra être effectué du lundi au samedi, de 8h00 à 9h30.

Aucune activité ne sera réalisée les dimanches et les jours fériés.

Ces horaires sont susceptibles d'évoluer selon les nécessités de fonctionnement de la déchèterie (services, prestataires, fréquentation ...).

En dehors des heures d'ouverture au public, le portail d'accès à la déchèterie sera fermé.

Le nombre de jours annuels de travail par agent sera de 190 à 210 jours.

4. LE CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT ET DU PROJET

4.1 CLASSEMENT ICPE

❖ Classement ICPE actuel du site

Les activités du centre de transfert de déchets recyclables font du site une Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Selon l'arrêté préfectoral n°01-104 du 21 juin 2001 autorisant l'association « Ateliers du pays fouesnantais » à exploiter le centre de transfert de déchets recyclables, les activités autorisées et concernées par la nomenclature des ICPE sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

Tableau 5 : Classement ICPE du site selon l'arrêté préfectoral n°01-1034 du 21 juin 2001

N° de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains Stations de transits, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	A
167-A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) Station de transit	A

A : Autorisation

Depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral n°01-104 du 21 juin 2001, la nomenclature des ICPE a été modifiée. Les rubriques n°322 et n°167 ont été supprimées par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant présente le classement ICPE actuel du site.

Tableau 6 : Classement ICPE actuel du site

N° de rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² (E) ; 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² (D)	500 m ²	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (E) ; 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	340 m ³	D

E : Enregistrement, D : Déclaration

❖ Classement ICPE projeté

(Cf. Annexe 3 : Déclaration au titre des ICPE – CERFA n°15271*02)

Les activités projetées au droit du site sont la collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par les habitants et les professionnels de la CCHPB.

Ces activités sont concernées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement) et sont présentées dans le tableau suivant avec la terminologie du texte.

Tableau 7 : Classement ICPE des activités projetées

N° de rubrique	Désignation de l'activité / Conditions de classement	Capacités projetées	Régime
2710	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. La collecte de <u>déchets dangereux</u> a) La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes (A) ; b) la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC).	6,73 t	DC
	2. La collecte de <u>déchets non dangereux</u> a) le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³ (E) ; b) le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (D).	≈ 2 139,4 m ³	E

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement

Selon ces quantités de déchets collectés projetées, la déchèterie sera sous le régime de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux et sous le régime de l'enregistrement pour la collecte des déchets non dangereux.

Le projet étant soumis à déclaration pour la rubrique 2710-1, le document CERFA n°15271*02 ainsi que les pièces jointes associées sont présentées en annexe 3.

Une cessation d'activité devra être réalisée concernant les activités du centre de transfert des déchets recyclables si elle n'a pas encore été actée.

4.2 CONSULTATION DE LA DEMANDE

(Cf. PJ n°1 : Situation géographique au 1/25 000)

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement, les communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet seront consultées.

Le projet est situé sur la commune de Pouldreuzic, au lieu-dit Méot. Les communes consultées dans ce rayon de 1 km seront : Pouldreuzic et Plovan.

4.3 LOI SUR L'EAU

Selon l'article L.512-7 du Code de l'environnement, « l'enregistrement porte également sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) relevant de l'article L.214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er ».

L'article L.214-3 du Code de l'environnement concerne les procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, qui sont donc non applicables aux IOTA proches ou connexes au projet d'enregistrement.

La configuration actuelle de collecte des eaux pluviales ne sera pas modifiée, les eaux pluviales issues de l'ensemble des surfaces imperméabilisées du site seront collectées par un réseau d'eaux pluviales, traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur puis dirigées gravitairement vers un bassin étanche. En sortie de bassin, les eaux seront dirigées vers un regard d'infiltration situé au Nord-Ouest du site.

De par la topographie, les talus et les fossés existants, la surface du bassin versant intercepté par le projet équivaut à la surface totale du projet soit environ 8 660 m².

Tableau 8 : Classement de l'installation projetée vis-à-vis des IOTA

IOTA	Désignation de l'activité et conditions de classement	Surface	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : a) Supérieure ou égale à 20 ha (A) b) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du bassin versant intercepté est de 0,86 ha	NC

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non concerné

5. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES À PRENDRE

Les paragraphes suivants inventorier de manière synthétique l'ensemble des incidences directes ou indirectes, temporaires ou permanentes du projet vis-à-vis de son environnement.

Ces analyses, réalisées pour chaque élément pris en compte (incidences sur le sol, les eaux, l'air, les niveaux sonores...) sont systématiquement suivies des mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser ces incidences.

5.1 INCIDENCES DU PROJET SUR LES SOLS ET MESURES PRISES

Les travaux d'aménagement de la déchèterie et son fonctionnement sont susceptibles de tasser les sols par la circulation et l'utilisation d'engins et de camions.

Le déversement accidentel d'éléments polluants (hydrocarbures ou huiles des véhicules, déchets) peut entraîner une pollution des sols par maintien et fixation des polluants.

Afin d'éviter des tassements et la pollution du milieu et de la ressource en eau par la diffusion d'éléments polluants dans les sols, les mesures suivantes seront mises en place :

- les aires de circulation seront entièrement stabilisées et imperméabilisées par un revêtement enrobé adapté à la circulation engendrée par les activités de la déchèterie (véhicules légers et poids lourds) ;
- les équipements de collecte seront placés sur un revêtement enrobé hormis les bennes qui seront sur dalles béton ;
- les aires de collecte des déchets verts et des gravats seront aménagées sur un revêtement enrobé ;
- les stockages de liquides produits dangereux seront associés à une rétention adaptée.

Le site sera maintenu dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés : balayage, ramassage des déchets envolés, enlèvements réguliers des déchets...

Une étude géotechnique a été réalisée préalablement aux travaux de construction.

5.2 INCIDENCE DU PROJET SUR LES EAUX ET MESURES PRISES

5.2.1 Gestion des eaux du site

❖ **Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de l'établissement seront gérées par un réseau unique qui collecte l'ensemble des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées de la déchèterie.

Les eaux de ruissellement s'écouleront sur les aires imperméabilisées suivantes :

- la toiture des bâtiments (la toiture du hangar existant n'étant pas équipée de gouttière, les eaux s'écoulent directement au sol de manière diffuse) ;
- les voiries des plateformes haute et basse de la déchèterie en revêtement enrobé.

Ces eaux seront collectées par des grilles avaloirs, traitées par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur puis dirigées gravitairement dans un bassin étanche existant d'environ 190 m³. En sortie du bassin, les eaux seront dirigées vers un puits d'infiltration existant situé au Nord-Ouest du site.

La vanne de confinement existante située entre le bassin et le regard d'infiltration permettra le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin.

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones non imperméabilisées (espaces verts) s'infiltreront directement dans le sol.

❖ **Eau potable**

Le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune.

Le compteur actuel se trouve dans l'emprise de la future voirie. Un nouveau compteur sera donc installé dans un regard en limite de propriété pour alimenter le site. Un clapet anti-retour sera installé en aval du compteur afin de protéger le réseau en cas d'incident sur le site. Une vanne de coupure sera également placée dans le regard.

La consommation en eau sur le site sera liée aux sanitaires (douche, WC, lavabo), à la consommation du personnel et à l'entretien courant des locaux. Elle est estimée à quelques mètres cubes par an.

❖ **Eaux usées et eaux industrielles**

Les eaux usées (type sanitaire) seront collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Une étude déterminera le type d'assainissement adapté.

Les activités réalisées sur la déchèterie ne produiront pas d'effluents industriels.

❖ **Rétentions et stockages de produits liquides**

D'une manière générale, le stockage des produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution du sol ou des eaux (DDS, huiles...) sera réalisé sur des rétentions étanches aux produits qu'elles pourraient contenir.

Le volume des rétentions sera au moins égal à la moitié de la capacité totale de stockage de produit, pour un stockage supérieur à 250 l. Dans le cas de stockage de volume inférieur à 250 l, la rétention du stockage sera égale au volume du réservoir.

Les locaux de collecte DDS seront équipés d'une rétention au sol.

Les déchets pâteux seront collectés dans une caisse palette étanche, muni d'un couvercle et placée sur une rétention.

La collecte des huiles usagées sera réalisée dans une cuve double peau placée dans une fosse maçonnée sous le niveau de la plateforme haute.

5.2.2 Incidences sur les eaux

Les aménagements de la déchèterie sont susceptibles de :

- modifier les équilibres biologiques des milieux aquatiques locaux par la diffusion des eaux ayant été en contact avec des matières polluantes ou des eaux usées des sanitaires ;
- bloquer les écoulements naturels (petits écoulements liés au ruissellement pluvial) et/ou modifier leur cheminement hydraulique ;
- polluer les eaux superficielles et souterraines par diffusion de matières nocives :
 - des substances liquides déposées sur la déchèterie (huiles, peintures, solvants...) ;
 - des carburants et huiles des véhicules et engins amenés à circuler sur le site (fuite de réservoir, accident, etc.) ;
 - des particules fines des gaz d'échappement (SO₂, NOx, COV, COx, Pb) qui sont susceptibles de se mêler aux eaux lors de leur dépôt ;
 - des produits d'entretien des surfaces, équipements, engins (détergents, huiles...).

5.2.3 Mesures de préservation des eaux superficielles et souterraines

Pour éviter tout impact notable sur la qualité des eaux, les mesures suivantes seront mises en place en complément du dispositif de gestion des eaux (Cf. § 1.2.1 ci-avant) :

- le contrôle strict des produits entrants sera réalisé par un agent de déchèterie, qui sera formé à cette tâche ;
- en cas de pollution accidentelle ou d'un incendie, la vanne de confinement située en aval du bassin étanche sera activée pour retenir les eaux souillées dans le bassin ;
- la déchèterie sera maintenue dans un bon état de propreté général par les différents entretiens réalisés au moins une fois par semaine : balayage, ramassage des éventuels déchets envolés... ;
- l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires sera prohibé pour l'entretien des espaces verts : les fauches seront réalisées de manière mécanique ;
- les produits d'entretien seront conservés en quantité limitée sur le site : les mesures de précaution seront les mêmes que celles appliquées aux stockages de liquides ;
- des matières absorbantes seront présentes sur le site en quantités suffisantes pour éviter tout déversement de produits liquides vers le milieu naturel en cas d'incident (fuite). Les déchets de nettoyage de ces éventuelles fuites seront stockés sur place puis dirigés vers une filière autorisée.

5.2.4 Mesures de suivi de la qualité des eaux

Les dispositifs de gestion et de traitement des eaux pluviales de la déchèterie permettront de respecter les caractéristiques maximales suivantes du rejet, fixées par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2, dans le cas d'un rejet au milieu naturel :

- hydrocarbures C10-C40 : 10 mg/l, si le flux journalier est supérieur à 100 g/jour ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 125 mg/l ou 300 mg/l, si le flux journalier est inférieur à 100 kg/j ;
- Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 30 mg/l ou 100 mg/l, si le flux journalier est inférieur à 30 kg/j ;
- Matières En Suspension (MES) : 35 mg/l ou 100 mg/l, si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j ;
- azote : 30 mg/l si le flux est égal ou supérieur à 50 kg/j ;
- phosphore : 10 mg/l si le flux est égal ou supérieur à 15 kg/j.

5.3 INCIDENCES DU PROJET SUR LA QUALITÉ DE L'AIR ET MESURES PRISES

Lors des phases de travaux et d'exploitation du site, la qualité de l'air pourra être impactée par :

- les gaz d'échappement des moteurs des véhicules amenés à être présent sur le site (camions, véhicules légers des exploitants et usagers, chargeuses) ;
- les déchets fermentescibles tels que les déchets verts (tontes) et les DDS ;
- la diffusion de poussières liée aux travaux d'aménagement de la déchèterie, puis à la circulation des véhicules, au dépôt et à l'évacuation des déchets (gravats, déchets verts) et au potentiel envol de déchets collectés.

Les mesures de réduction et de suppression des effets suivants seront prises :

- les ordures ménagères brutes ne seront pas acceptées ;
- les DDS seront collectés dans des locaux ventilés ;
- les déchets verts seront stockés à l'air libre et transférés quotidiennement vers la plateforme de transit et de broyage de déchets verts qui sera située à environ 280 m au Sud ;
- les bennes contenant des déchets susceptibles de s'envoler seront couvertes avec des filets ou des bâches afin d'empêcher l'envol ;
- les usagers et l'exploitant auront pour consigne de couper les moteurs à l'arrêt ;
- les engins amenés à être présents sur le site seront régulièrement entretenus ;
- le brûlage à l'air libre sera interdit ;
- les voies de circulation seront en revêtement enrobé et convenablement nettoyées (entretien quotidien) ;
- les surfaces non exploitées seront engazonnées.

5.4 INCIDENCES VISUELLES DU PROJET

5.4.1 Incidences sur le paysage et le relief

Les parcelles visées par le projet sont aujourd'hui occupées par un centre de transfert de déchets recyclables. Le paysage du secteur d'étude est marqué par :

- des talus arborés ou haies en limites Nord, Ouest et Sud ;
- un hameau d'habitations à 30 m à l'Ouest ;
- un poste de transformation électrique situé à l'Est du site ;
- des parcelles agricoles au Nord du site ;
- la RD 40 longeant la limite Sud du site ;
- un service technique communal et un pylône d'antenne de téléphonie Orange de l'autre côté de la RD 40 ;
- le centre-ville de Pouldreuzic à 1,4 km à l'Ouest.

Du fait qu'il s'agisse de la modification d'un site existant, le projet de déchèterie affectera peu le paysage environnant. En effet, les limites du site sont déjà délimitées par des haies bocagères limitant fortement la visibilité vers le site.

Les plus proches habitations sont protégées de l'impact visuel par la végétation.

5.4.2 Mesures de réduction et de suppression

Les mesures prises pour minimiser l'incidence visuelle de la déchèterie seront les suivantes :

- conservation des haies situées en limites Sud et Ouest du site ;
- conservation de l'espace vert arboré situé à l'Ouest de l'emprise du site ;
- aménagement paysager de la déchèterie : les espaces inutilisés seront engazonnés ;
- un soin particulier sera apporté pour l'entretien des accès et des abords de l'établissement par le personnel y travaillant (par exemple : balayage, ramassage des envols...), et l'entretien des espaces verts.

5.5 INCIDENCES DU PROJET EN TERMES DE NUISANCES SONORES ET MESURES PRISES

5.5.1 Nuisances sonores

Les sources sonores liées à l'exploitation de la déchèterie seront :

- les dépôts réalisés par les usagers ;
- l'enlèvement des déchets ;
- les moteurs des véhicules circulant sur le site (déposants, véhicules de transport des bennes) ;
- le compactage des déchets.

Les émissions sonores pourront constituer une gêne pour le voisinage et la faune présente à proximité du projet.

Les habitations les plus proches sont situées à 30 m à l'Ouest du projet.

5.5.2 Contexte réglementaire

Nous considérons qu'il y a présomption de nuisances acoustiques en fonction de deux paramètres que sont :

- le dépassement des niveaux maximum admissibles fixés en limite d'établissement ;
- le dépassement de la valeur d'émergence par rapport au niveau sonore initial en limite de propriétés riveraines.

L'arrêté du 26 mars 2012, modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2, fixe les émergences à respecter en limites de propriété riveraines en fonction du niveau de bruit ambiant, à savoir pour un niveau sonore supérieur à 35 dB(A) :

- niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement \leq à 45 dB(A) :
 - période de 7h00 à 22h00 : + 6 dB(A) ;
 - période de 22h00 à 7h00 : + 4 dB(A) ;
- niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement $>$ à 45 dB(A) :
 - période de 7h00 à 22h00 : + 5 dB(A) ;
 - période de 22h00 à 7h00 : + 3 dB(A).

Cet arrêté précédemment cité prévoit que les niveaux sonores à ne pas dépasser en lieu de l'établissement sont les suivants :

- 70 dB(A) pour la période de jour ;
- 60 dB(A) pour la période de nuit.

5.5.3 Mesures de réduction des effets

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de réduire les émissions sonores lors de l'exploitation de la déchèterie :

- la déchèterie sera ouverte au public uniquement du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- l'entretien de l'établissement sera réalisé du lundi au samedi, de 9h à 17h30 ;
- les enlèvements de déchets pourront être réalisés du lundi au samedi, de 8h00 à 17h30 ;
- le compactage des déchets pourra être effectué du lundi au samedi, de 8h00 à 9h30 ;
- aucune activité ne sera réalisée les dimanches et les jours fériés ;
- les moteurs des véhicules des exploitants seront régulièrement contrôlés et entretenus ;
- les usagers et les exploitants auront pour consigne de couper les moteurs à l'arrêt.

Les activités de la déchèterie respecteront :

- l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;
- l'arrêté du 26 mars 2012, modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.

Des mesures acoustiques de contrôle seront effectuées dans l'année après la mise en service de la déchèterie, puis tous les 3 ans.

5.6 INCIDENCES DU PROJET SUR L'HYGIÈNE ET LA SALUBRITÉ

5.6.1 Sources

Dans le domaine de la salubrité et de l'hygiène publique, l'établissement pourra avoir des effets sur l'environnement par :

- la prolifération d'insectes sur les déchets, par exemple les déchets verts, ou de nuisibles qui pourraient entraîner la gêne du personnel amené à travailler sur le site, des usagers, des riverains, ainsi que la diffusion de problèmes sanitaires ;
- l'émission de poussières, due à la circulation des camions et lors du déchargement des déchets, qui sera susceptible d'entraîner un chargement de l'air en particules fines pouvant pénétrer les appareils respiratoires des êtres vivants. Ces nuages de poussières pourraient créer des écrans visuels et engendrer la salissure des environs.

Les travaux d'aménagement de la déchèterie peuvent également être une source de poussières. Toutefois, ces opérations seront temporaires.

5.6.2 Mesures prises pour réduire et supprimer les effets

Du point de vue de l'hygiène et de la salubrité, les risques restent limités compte tenu que :

- des contrôles visuels seront réalisés par un agent de déchèterie sur les dépôts des usagers et des professionnels ;
- l'agent de déchèterie sera chargé de réceptionner, de trier et de stocker les DDS ;
- les ordures ménagères brutes ne seront pas acceptées ;
- les déchets verts seront transférés quotidiennement vers la plateforme de transit et de broyage de déchets verts qui sera localisée à environ 280 m au Sud ;
- les stockages des déchets qui seront réalisés en extérieur seront distants de plus de 10 m d'habitations habitées ou occupées par des tiers ;
- les déchets susceptibles de se dégrader en cas de pluie, ou de s'envoler en cas de vent, tels que les cartons, seront stockés dans une benne équipée d'un filet ou d'une bâche ;
- les DDS seront stockés dans des locaux fermés équipés d'une ventilation ainsi que d'une rétention au sol ;
- la circulation sera uniquement réalisée sur des voies en enrobé ;
- la déchèterie sera maintenue en bon état de propreté (entretien quotidien du site et de ses abords par le personnel y travaillant), le matériel sera entretenu et régulièrement contrôlé.

5.7 INCIDENCES DU PROJET LIÉS À LA CIRCULATION ET AUX MANŒUVRES DES VÉHICULES ET MESURES PRISES

Le tableau suivant présente le trafic projeté sur la future déchèterie.

Tableau 9 : Trafic projeté liés aux activités de la déchèterie

	Trafic projeté
Poids lourds	5 rotations <u>par jour</u> en moyenne
Véhicules légers	200 passages <u>par jour</u> en moyenne

Les travaux d'aménagement de la déchèterie ainsi que son exploitation engendreront du trafic routier, des nuisances sonores et des risques d'accidents.

Plusieurs mesures seront mises en place pour réduire ces nuisances sur la déchèterie :

- la déchèterie sera ouverte au public uniquement du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- les enlèvements de déchets pourront être réalisés du lundi au samedi, de 8h00 à 17h30 ;
- le compactage des déchets pourra être effectué du lundi au samedi, de 8h00 à 9h30 ;
- les usagers et exploitants auront pour consigne de couper les moteurs à l'arrêt ;
- la vitesse sera limitée à 10 km/h sur l'ensemble du site ;
- des signalisations routières horizontales et verticales seront mises en place à l'intérieur et à l'extérieur ;
- le quai de déchargement de la plateforme haute de la déchèterie sera équipé d'un dispositif antichute (garde-corps) ;
- aucun camion ne sera autorisé à quitter le site en surcharge ;

- en cas de déversement de déchets sur la voie publique, le transporteur sera tenu d'assurer le nettoyage dans les plus brefs délais afin de limiter les risques de dérapage et/ou d'envol ;
- les véhicules entrant et sortant ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou d'envol de produits ;
- l'état des voiries sera régulièrement contrôlé.

Les voiries internes seront conçues pour le trafic lié à l'exploitation de la déchèterie : qualité des enrobés, largeur des voies, aires de manœuvre.

En dehors et sur le site, les véhicules seront tenus de respecter le Code de la route.

5.8 INCIDENCES DU PROJET SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ÉCOSYSTÈMES ET MESURES PRISES

Les parcelles visées par le projet sont aujourd'hui occupées par un centre de transfert de déchets recyclables. Le projet modifiera très peu la couverture du terrain pour accueillir les équipements de la déchèterie.

Aucune prescription liée à la protection d'un espace naturel ou d'une espèce animale ou végétale ne concerne l'emprise du projet.

Lors de la visite du site réalisée le 17 juillet 2020 par le bureau d'études INOVADIA, aucune espèce végétale ou animale et aucun habitat protégé n'a été observé sur l'emprise du projet.

Aucune zone humide n'est recensée au droit du site. La zone humide la plus proche est située à environ 280 m au Nord-Ouest.

Des mesures seront toutefois mises en place pour limiter l'impact de la future déchèterie sur la faune, la flore et les écosystèmes aux abords du projet :

- conservation des haies situées en limites Sud et Ouest du site ;
- conservation de l'espace vert arboré situé à l'Ouest du site ;
- les surfaces non aménagées au sein de la déchèterie seront engazonnées ;
- l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires sera prohibé pour l'entretien des espaces verts ;
- les installations seront éclairées uniquement lorsque la luminosité naturelle sera insuffisante pendant les périodes d'ouverture ou de travail ;
- un dispositif de gestion des eaux sera mis en place (Cf. § 1.2 ci-avant).

5.9 GESTION DES DÉCHETS DU SITE

L'activité de la déchèterie sera entièrement consacrée à la collecte et au tri des déchets des ménages et des professionnels.

Un registre des enlèvements des déchets sera tenu à jour sur le site.

La quantité de déchets générés en propre par l'établissement sera faible et est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Déchets générés par l'établissement

Type de déchets produits	Code en annexe de la décision 2000/532/CE du 3 mai 2000	Filière	Volume annuel
Ordures ménagères produites par le personnel	20 03 01	Évacuation par le service d'ordures ménagères	Quelques m ³
Boues du séparateur à hydrocarbures et du déboureur	13 05 02*	Entreprise spécialisée et autorisée, pour le traitement	Quelques m ³
Chiffons souillés, utilisés lors de l'entretien des équipements	15 02 03	Entreprise spécialisée et autorisée, pour le tri et le traitement	Quelques litres

Lors de la phase travaux, les déchets produits seront collectés, triés et dirigés vers les filières de traitement adéquates.

5.10 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ÉCONOMIE

Actuellement, l'emprise du projet est un centre de transfert de déchets recyclables. Le projet modifiera donc l'usage du site.

Toutefois, le projet de création d'une déchèterie permettra :

- de maintenir un site dédié à la collecte et au tri des déchets conforme à la réglementation en vigueur sur la commune de Pouldreuzic et pour les communes de la CCHPB suite à la fermeture de l'actuelle déchèterie située au Sud ;
- de proposer aux particuliers et aux professionnels de la collectivité une solution de proximité adaptée à la gestion de leurs déchets et répondant aux prescriptions relatives aux ICPE et aux recommandations de la CARSAT et de l'INRS ;
- de maintenir les emplois des agents de déchèterie ;
- de maintenir une partie de l'activité économique des entreprises en charge du tri, de la valorisation, du recyclage, du traitement, de la neutralisation ou de l'incinération des déchets collectés.

Pour information, la déchèterie actuelle, située à environ 280 m au Sud, sera réhabilitée en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts. Les déchets verts collectés sur la future déchèterie seront transférés quotidiennement par un agent de la CCHPB ou un prestataire vers cette dernière.

En outre, les objets de réemploi seront pris en charge par une association (Cap solidarité).

Les déchets recyclables qui transitent actuellement au droit du centre de transfert seront à l'avenir pris en charge au centre de transfert situé à Confort-Meilars et une partie des déchets sera directement déposée à l'usine de tri de Fouesnant.

5.11 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

5.11.1 Besoins énergétiques du site

L'énergie nécessaire est celle qui permettra d'assurer le fonctionnement :

- de l'éclairage extérieur et intérieur du site, aux heures d'ouverture ;
- du chauffage du bureau de l'agent de déchèterie ;
- des véhicules et/ou engins amenés à circuler sur le site.

L'énergie utilisée sera de plusieurs types :

- l'énergie électrique ;
- les hydrocarbures.

5.11.2 Énergie électrique

La déchèterie sera approvisionnée en électricité par le réseau ENEDIS.

Les mesures permettant de limiter la consommation d'énergie électrique seront :

- l'éclairage des installations uniquement lorsque la luminosité naturelle sera insuffisante et aux heures d'ouverture ;
- les ampoules à faible consommation d'énergie pour l'éclairage.

5.11.3 Hydrocarbures

Les véhicules et/ou engins amenés à travailler sur le site, fonctionneront au gasoil. Ils bénéficieront d'un entretien régulier et seront conformes aux normes en vigueur.

Leur ravitaillement et leur entretien seront réalisés par un prestataire spécialisé, leur ravitaillement sera réalisé en bord à bord.

Afin de limiter la consommation en hydrocarbures, les mesures suivantes seront mises en place :

- la coupure des moteurs des véhicules et des engins à l'arrêt ;
- l'entretien des équipements ;
- la vitesse de circulation réduite sur le site (10 km/h maximum).

5.12 INCIDENCES ET MESURES DURANT LA PHASE TRAVAUX

Le maître d'ouvrage imposera aux entreprises titulaires des différents marchés de travaux, plusieurs mesures compensatoires à mettre en place en phase de travaux :

- toutes les DICT seront à réaliser et leurs réponses seront réceptionnées avant le début des travaux ;
- les bonnes pratiques de stockage et de manipulation des produits potentiellement dangereux pour l'environnement (huiles, hydrocarbures, ...) seront appliquées ;
- la signalisation et les aménagements temporaires sur les voies routières seront établis conformément au Décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 du « Code de la route », modifié et complété, et à l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- les normes réglementaires de bruit pour les engins utilisés seront respectées ;
- en cas de période de forte sécheresse lors des opérations de terrassement, une tonne à eau sera amenée sur le chantier afin d'asperger d'eau le sol et d'abaisser les poussières ;
- des procédures et un réseau d'intervention en cas d'accident et/ou de pollution accidentelle seront mis en place afin d'augmenter l'efficacité des secours (ces procédures seront validées par le coordinateur SPS) ;
- des conditions d'hygiène et sécurité (sanitaires, vestiaires...) seront mises en place.

Les incidences durant la phase travaux sont temporaires.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

PJ N^{OS} 1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES

PJ N^{OS}1, 2 ET 3 : PIÈCES GRAPHIQUES

Les cartographies suivantes sont présentées ci-après :

- situation géographique au 1/25 000, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'établissement projeté (PJ n°1) ;
- plan des abords de l'établissement au 1/2 500, dans un rayon de 100 m (PJ n°2) ;
- plan de l'établissement au 1/400*, indiquant réseaux, les voiries et les affectations des sols dans un rayon de 35 m autour de l'établissement (PJ n°3).

** Nous demandons à l'Administration de bien vouloir accepter l'échelle au 1 /400 pour la présentation du plan de l'installation en application de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement.*

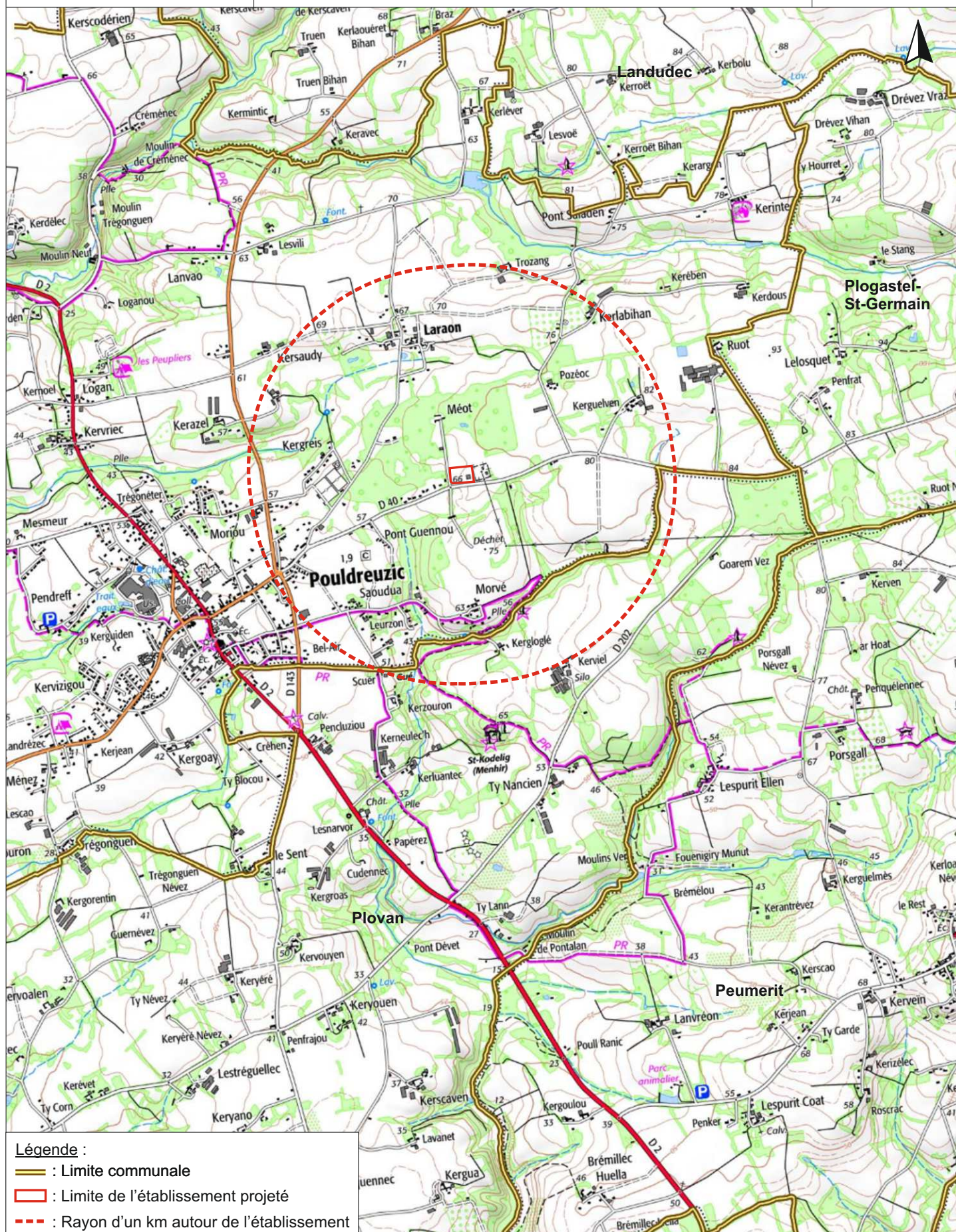


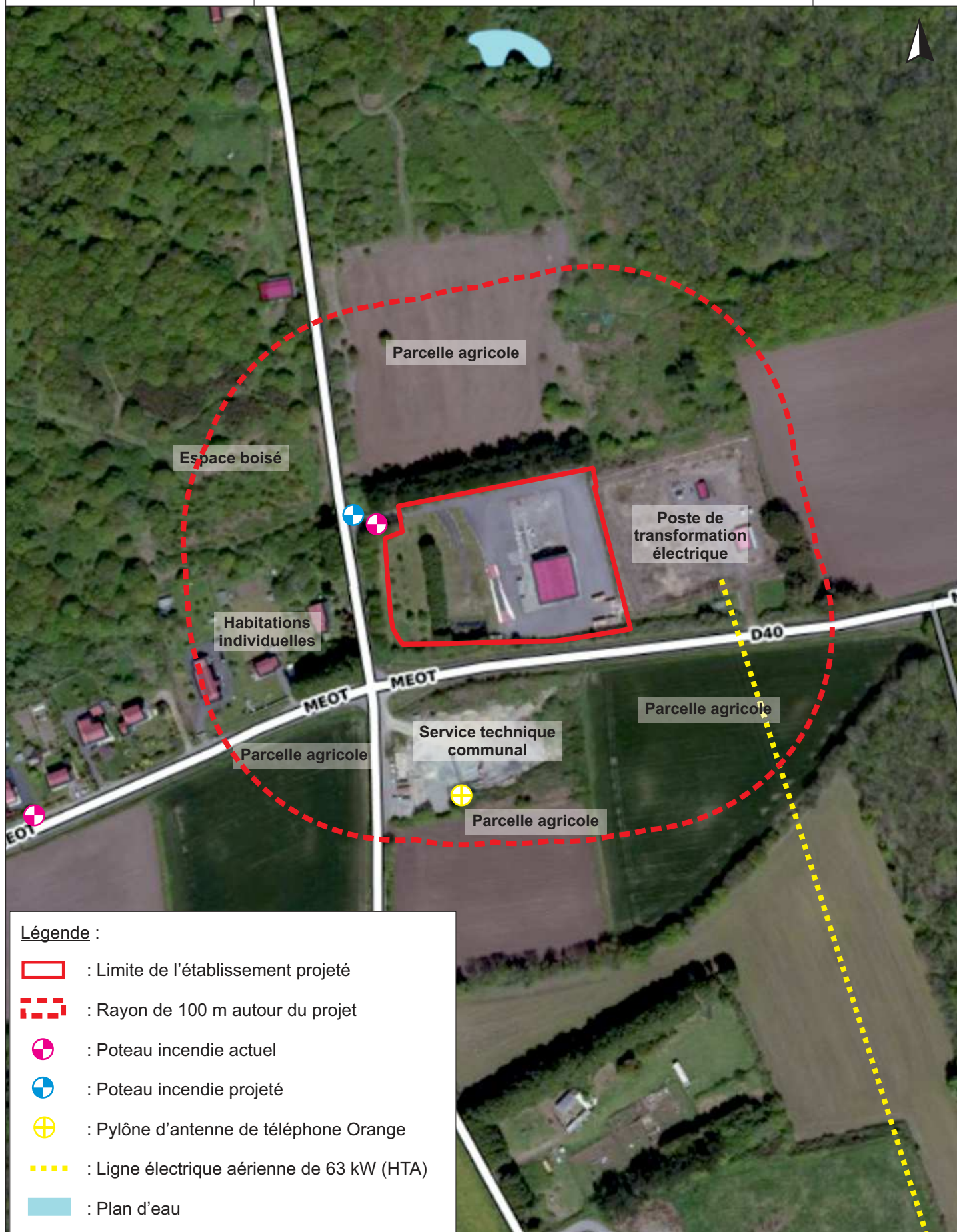
inovadia

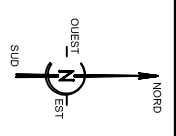
Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
Création d'une déchèterie
Lieu-dit Méot à POULDREUZIC (29)

Pièce jointe n°1 : Carte de situation
(Source : www.geoportail.fr)

Echelle : 1/25 000
Format A4







LEGENDE

- Limite de l'installation
- Rayon de 35 mètres
- Réseau AEP
- Réseau EP
- Réseau EU
- Réseau HTA
- Réseau BT
- Réseau vidéo-surveillance
- Réseau télécom
- Réseau incendie
- Ouvrages
- Voie à reprofilier
- Dalles béton
- Voie béton banché
- Bordure T2
- Engazonnement
- Couvre-sol
- Marquage au sol
- Enrochement
- Circulation

(Le hangar existant n'est pas équipé de gouttières)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

**PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION
DES SOLS**

PJ N°4 : COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

1. PLAN LOCAL D'URBANISME

(Cf. Annexe 1 : Règlement écrit de la zone « Ui » selon le PLU de Pouldreuzic)

Le projet, porté par la CCHPB, est localisé sur la commune de Pouldreuzic (29) au lieu-dit Méot au droit de l'actuel centre de transfert des déchets recyclables.

La commune de Pouldreuzic est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 20 octobre 2007. Il est actuellement en cours de révision. Il devrait être approuvé courant 2021/2022.

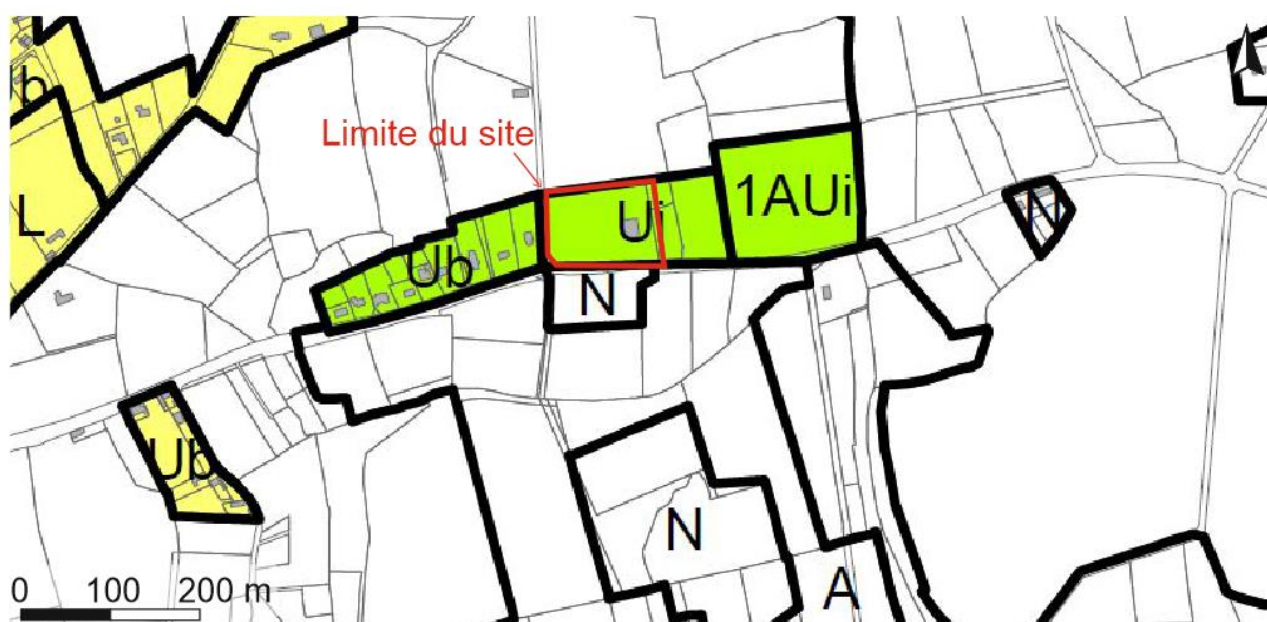
Selon le règlement graphique du PLU, le site est localisé en zone Ui. La zone Ui est destinée à recevoir les activités à caractère industriel ou artisanal considérées comme incompatibles avec l'habitat.

Y sont admises, selon l'article Ui.2 du règlement du PLU, « les déchetteries, ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement. ».

Le projet de réhabilitation du centre de transfert de déchets recyclables de Pouldreuzic en déchèterie est donc compatible avec le PLU actuel.

Un certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé le 10 mars 2020 à la mairie de Pouldreuzic. Le certificat d'urbanisme a été délivré par la mairie de Pouldreuzic le 24 juin 2020. (Cf. Annexe 4)

Figure 3 : Zonage du PLU de Pouldreuzic



2. SERVITUDES

Selon le PLU de la commune de Pouldreuzic, une servitude s'applique au projet. Il s'agit de la servitude aéronautique T7 concernant l'extérieur des zones de dégagement. Toute la commune est concernée par cette servitude.

En outre, le terrain d'emprise du projet est bordé au Sud par la route départementale n°40. Un recul des constructions de 25 m de part et d'autre de l'axe de la voie doit être respecté.

D'autres Servitudes d'Utilité Publique (SUP) sont situées à proximité, elles sont les suivantes :

- en limite Est, un poste de transformation électrique de 63 kV et par conséquent, une servitude I4 relative au transport d'électricité (une ligne aérienne de 63 kV) localisée au plus près à environ 40 m ;
- la servitude Ac1 concernant un périmètre de protection de monuments historiques : il s'agit du périmètre de protection du « Calvaire de la route de Pont Croix », monument inscrit aux monuments historiques, situé à environ 920 m au Sud-Ouest.

Le projet est compatible avec les servitudes actuelles.

3. RÉSEAUX

L'établissement est raccordé aux réseaux suivant :

- réseau d'alimentation en eau potable ;
- réseau électrique.

Le compteur actuel de l'alimentation en eau potable se trouve dans l'emprise de la future voirie. Un nouveau compteur sera donc installé dans un regard en limite de propriété pour alimenter le site.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

PJ N°5 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

1. CAPACITÉS TECHNIQUES

1.1 ACTIVITÉS DU DEMANDEUR

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) a été créée en 1994 et regroupe aujourd'hui 10 communes. Elle couvre un territoire de 211 km² et compte près de 17 819 habitants.

La CCHPB exerce de nombreuses compétences sur le territoire :

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- aménagement de l'espace communautaire ;
- **collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;**
- assainissement collectif et non collectif ;
- développement économique ;
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements communautaires ;
- politique du cadre de vie ;
- action sociale ;
- politique de l'habitat et du logement ;
- tourisme ;
- eau potable ;
- protection et mise en valeur de l'environnement ;
- communication électrique.

En termes de gestion des déchets, le territoire de la CCHPB comporte deux déchèteries :

- celle de Pouldreuzic, qui se situe actuellement à environ 280 m au Sud du projet, qui accueille les particuliers et les professionnels. Ne répondant plus aux besoins des usagers et aux normes règlementaires, cette déchèterie va être réhabilitée en une plateforme de transit et de broyage de déchets verts ;
- celle de Plonéour-Lanvern, située dans la zone d'activités de *Kerlavar*, qui est réservée aux particuliers ayant des apports inférieurs à 1 m³.

De plus, de nombreuses Bornes d'Apport Volontaires (BAV) sont également mises à disposition sur le territoire de la CCHPB. Il s'agit de colonnes jaunes pour les emballages multi-matériaux et des colonnes vertes pour le verre.

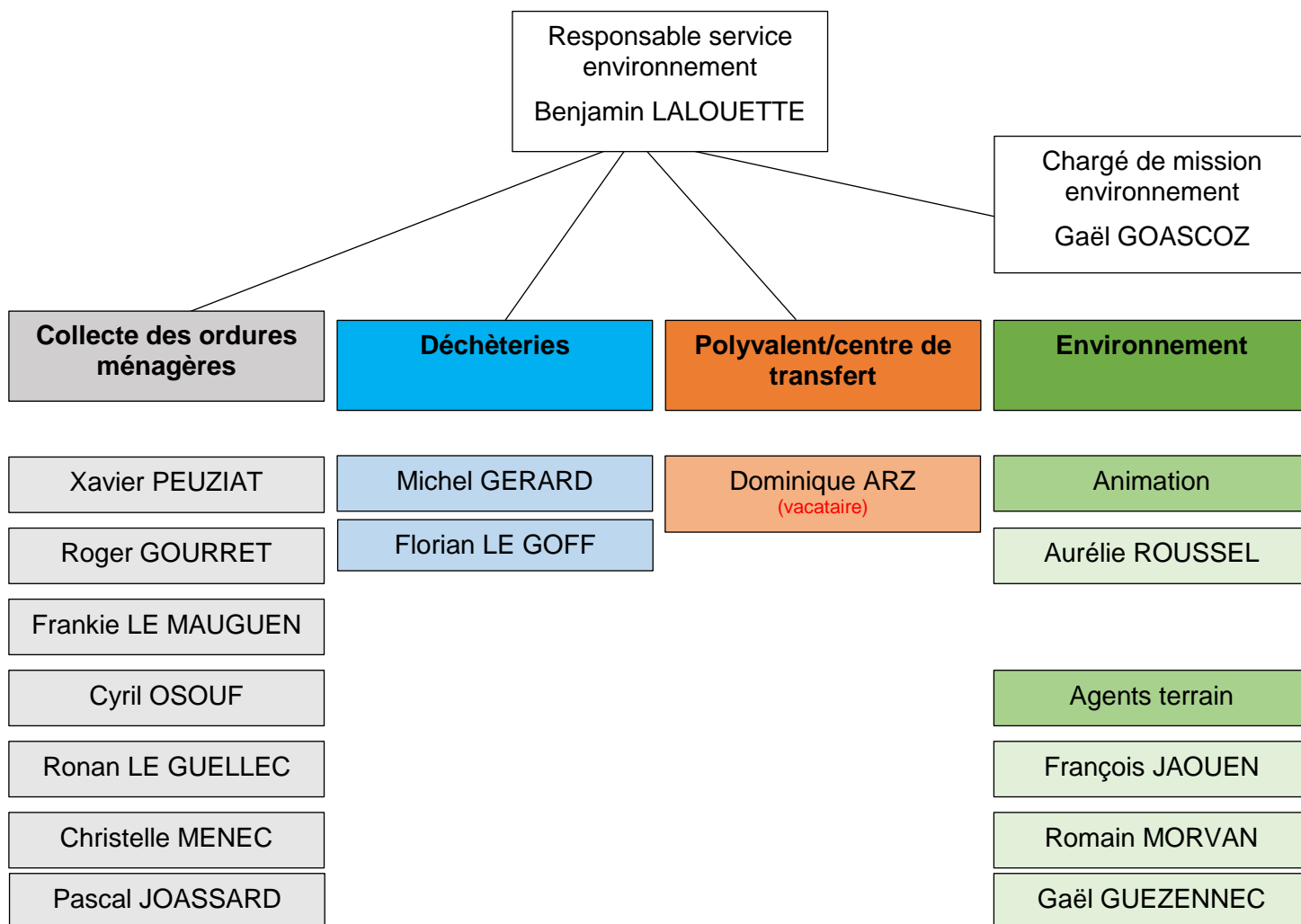
1.2 LE PERSONNEL INTERVENANT ET SON ORGANISATION

La CCHPB, sous la responsabilité d'une Présidente (Josiane KERLOCH), comporte deux grands types de services : les services fonctionnels (ressources et moyens) et les services opérationnels. Plusieurs « sous-services » et pôles découlent de ces services, ils sont les suivants :

- services fonctionnels (ressources et moyens) :
 - finances et commande publique ;
 - ressources humaines ;
- services opérationnels :
 - aménagement et environnement territorial :
 - pôle aménagement ;
 - **pôle environnement** ;
 - action sociale intercommunale.

La gestion des déchets du territoire est placée sous la compétence du responsable du service environnement (Benjamin LALOUETTE). L'organigramme du pôle environnement est présenté ci-après.

Figure 4 : Organigramme du pôle environnement de la CCHPB



L'ensemble du personnel intervenant sur le territoire est formé spécifiquement aux tâches qui lui sont confiées et sensibilisé aux risques associés.

L'exploitant tient à jour un plan de formation de son personnel. Il est tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Par exemple, les agents d'accueil en déchèterie bénéficient des formations présentées dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Plan de formation des agents d'accueil en déchèterie (source : CCHPB)

Année	Intitulé de la formation	Organisme formateur
Année 1	La manipulation des produits toxiques ou dangereux en déchèterie (code ZZO05)	CNFPT ou prestataire
Année 1	Initiation à l'utilisation des extincteurs	COFISEC (filiale SICLI)
Année 2	La sécurité au travail en déchèterie (code O6DE1)	CNFPT
Année 2	La relation entre usager[ere]s et agent[e]s des services déchets et propreté (code SX7GT)	CNFPT
Année 3	SST (Sauveteurs Secouristes au Travail)	CNFPT

En plus des formations mentionnées ci-dessus, les nouveaux agents d'accueil en déchèterie sont formés en doublon à minima 2 semaines avec un agent titulaire et un livret « PREVENTION ET SECURITE EN DECHETRIE » édité par la Fédération Nationale des Activités de la Dépollution et de l'Environnement (FNADE) est remis à chaque nouvel agent.

Ces agents reçoivent un Équipement de Protection Individuelle (EPI) constitué de pantalons, vestes et t-shirt de haute visibilité, de gants et de chaussures de sécurité.

L'EPI est régulièrement renouvelé selon son état d'usure. Les protections sont strictement personnelles et sont entretenues et nettoyées par la CCHPB aussi souvent que nécessaire pour préserver leur efficacité.

1.3 DÉCHÈTERIE PROJETÉE

1.3.1 Le personnel

Le personnel amené à travailler sur les déchèteries gérées par la CCHPB sera présent aux heures d'ouverture. Il bénéficie des formations précédemment citées.

Le rôle de l'agent de la déchèterie de Pouldreuzic sera :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- d'accueillir les déposants et de les orienter vers les zones de dépôt en fonction du type de déchets ;
- de trier et déposer les DDS et les DEEE dans les conteneurs appropriés ;
- d'assurer le maintien de la salubrité du site et l'entretien courant des équipements ;
- de contrôler que les dépôts soient correctement réalisés par les usagers ;
- de limiter le foisonnement dans chaque conteneur ou benne ;
- de faire appliquer les consignes de sécurité (sens de circulation, vitesse des véhicules,

dépotage) ;

- de gérer les rotations des équipements de collecte (demande et enlèvement) ;
- de gérer les registres de suivi de la déchèterie (contrôles, enlèvements de déchets....) ;
- d'identifier les dysfonctionnements et de déclencher les opérations de maintenance correctives ;
- d'appliquer et de veiller au respect des critères environnementaux.

1.3.2 Équipements de collecte des déchets

Les principaux équipements prévus sur la déchèterie pour la collecte des déchets sont présentés dans le Tableau n°3 : Équipements et capacités de collecte projetés de la déchèterie. Il s'agira de bennes de collecte, de BAV, de locaux de stockage (DDS, DEEE, « réemploi » ...).

Le matériel sera régulièrement entretenu et renouvelé. La déchèterie disposera ainsi des équipements nécessaires à la collecte des déchets

L'établissement disposera également des équipements nécessaires à la bonne gestion de l'installation : téléphone, produits absorbants, extincteurs, etc...

2. CAPACITÉS FINANCIÈRES

Les évolutions du budget de la CCHPB dédié au fonctionnement global et à l'investissement sont présentées ci-dessous.

Tableau 12 : Évolution du budget de la CCHPB

Années	2017		2018		2019	
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement
Budget global	17 540 602,94 €	15 721 180,40 €	17 476 665,62 €	15 940 851,85 €	14 719 861,53 €	12 159 655,46 €
Budget secteur déchets	2 156 634,27 €	726 764,19 €	2 311 181,74 €	504 030,05 €	2 172 195,21 €	152 801,49 €

Le service ordures ménagères est financé principalement par une redevance appelée Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Le financement du projet de réhabilitation du centre de transfert de déchets recyclables en déchèterie sera effectué en autofinancement par la CCHPB (emprunt).

Le coût des travaux à réaliser dans le cadre du projet de création de la déchèterie a été estimé à environ 693 130 € HT.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

**PJ N°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS
GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET**

PJ n°6 : ANALYSE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PROJET

(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)
(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)
(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)

La déchèterie actuelle de la commune de Pouldreuzic ne répondant plus aux normes réglementaires et aux besoins des usagers, la CCHPB souhaite créer une nouvelle déchèterie en lieu et place de l'actuel centre de transfert de déchets recyclables, situé également au lieu-dit *Méot* à environ 280 m de la déchèterie actuelle. L'activité de transit des déchets recyclables sera déportée au centre de transfert de Confort-Meilars et une partie des déchets sera directement déposée à l'usine de tri de Fouesnant.

La demande d'enregistrement concerne donc la création d'une déchèterie. Les activités qui seront réalisées au droit de l'établissement relèvent de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) selon les rubriques :

- 2710-1 : Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (régime de la déclaration) ;
- 2710-2 : Collecte de déchets non dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 m³ (régime de l'enregistrement).

De ce fait, l'établissement doit se conformer :

- à l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (conformité à cet arrêté non étudiée dans le présent rapport) ;
- à l'Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, l'analyse du respect des prescriptions générales fixées par l'Arrêté du 26 mars 2012 est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 13 : Étude de la conformité du site vis-à-vis de l'arrêté du 26 mars 2012 (modifié par le Décret n°2018-458 du 06 juin 2018), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES			
Article 3 – Dossier « Installation classée »	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;	C	La CCHPB tiendra un dossier à jour dans lequel seront regroupés les différents documents liés à la demande d'enregistrement. Ce dossier sera tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 3 – Dossier « Installation classée » (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de sortie des déchets ; - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		
Article 5 - Implantation	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	C	Les locaux ne seront pas occupés par des tiers. <i>(Cf. PJ n°2 : Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m)</i> <i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i>
CHAPITRE II – PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS			
Section 1 : Généralités			
Article 8 – Surveillance de l'installation	L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.	C	L'exploitation de la déchèterie sera réalisée sous la responsabilité d'un agent de déchèterie présent sur l'installation lors de son fonctionnement. Ce dernier, salarié de la CCHPB, sera désigné par l'exploitant.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 10 – Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	C	<p>Deux risques ont été identifiés sur la future installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ risque « incendie » ; ▪ risque « pollution ». <p>Les zones identifiées pour chacun de ces risques sont présentées en annexe.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</i></p>
Section 2 : Comportement au feu des locaux			
Article 13 – Réaction au feu	<p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <p>- matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C	<p>Les conteneurs permettant l'entreposage des déchets (DDS, pneus...) sont composés de matériaux classés a minima A2 s2 d0 (métal).</p>
Section 3 : Dispositions de sécurité			
Article 16 – Accessibilité	<p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p>	C	<p>L'accès au site s'effectuera par la Route Départementale n°40 (RD 40) puis par une voie communale sans issue située à l'Ouest.</p> <p>L'accès au site se réalisera par l'accès existant. L'entrée et la sortie de la déchèterie sera commune aux exploitants et aux usagers.</p> <p>La vitesse limite autorisée sur la déchèterie sera indiquée sur un panneau placé à l'entrée (10 km/h).</p> <p>Les équipements de la déchèterie seront accessibles aux services de secours.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 16 – Accessibilité (suite)	Si une plateforme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.		Des garde-corps seront posés sur toute la largeur du quai de déchèterie. Les voies de circulation seront dimensionnées pour le trafic attendu (véhicules légers, poids lourds, zone de manœuvre, enrobé...).
Article 18 – Matériels utilisables en atmosphères explosives	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenues à la disposition des services d'inspection.	C	Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur. Aucune zone ATEX n'est identifiée au droit du site. <i>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</i>
Article 20 – Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	C	Les locaux seront équipés de plusieurs détecteurs de fumée ainsi que d'un parc d'extincteurs répartis en fonction des risques. Ces équipements seront contrôlés et entretenus régulièrement selon les procédures d'exploitation. Les comptes rendus de vérification seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La déchèterie ne sera pas équipée d'un système d'extinction automatique. <i>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</i>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
<p>Article 21 – Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>NC</p>	<p>Les besoins en eaux d'extinction de l'établissement sont estimés à 60 m³/h, soit 120 m³ pour 2 heures d'incendie (méthode de calcul D9).</p> <p>La déchèterie sera équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'un téléphone dans le local de l'agent de déchèterie pour alerter les services de secours ; ▪ d'extincteurs répartis en fonction des risques et régulièrement contrôlés ; ▪ d'un poteau incendie d'un débit de 60 m³/h, situé à l'entrée du site, au Nord-Ouest ; ▪ d'un plan de l'établissement qui sera tenu à disposition des services de secours. <p>Les équipements d'alerte et de secours feront l'objet d'une vérification régulière par un organisme agréé.</p> <p>Selon les caractéristiques du poteau incendie située au droit du site (caractéristiques disponibles sur le site internet www.geobretagne.fr), il est capable de fournir un débit minimal de 60 m³/h et donc conforme à la réglementation en vigueur. Ce poteau est actuellement situé sur l'emprise de la future voirie d'accès à la déchèterie. Par conséquent, il sera déplacé d'environ 15 m vers le Nord-Ouest.</p> <p>Bien que le poteau incendie sera proche du portail d'accès à la future déchèterie, tout point de la limite de l'installation ne sera pas situé à moins de 100 m de cet ouvrage. En effet, l'angle Sud-Est de la future déchèterie sera située à environ 150 m du poteau incendie (distance calculé à vol d'oiseau).</p> <p><u>La CCHPB demande une dérogation concernant cette prescription.</u></p> <p>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention) (Cf. Annexe 6 : Calcul D9 et D9A)</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 22 – Plans des locaux et schéma des réseaux	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	C	<p>Sur l'établissement les plans suivants seront présents, mis à jour et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ plan du site indiquant : les réseaux et les équipements ; ▪ plan d'intervention indiquant les zones de dangers, les équipements d'alerte et de secours. <p>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m) (Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</p>
Section 4 : Exploitation			
Article 26 - Formation	<p>L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier, le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; 	C	<p>L'exploitant tiendra à jour un plan de formation de son personnel intervenant sur la déchèterie.</p> <p>Le personnel sera formé spécifiquement aux tâches qui lui seront confiées et sensibilisé aux risques associés.</p> <p>Les formations de l'agent de déchèterie seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ formation à la manipulation des produits toxiques ou dangereux en déchèterie ; ▪ formation à l'initiation à l'utilisation des extincteurs ; ▪ formation à la sécurité au travail en déchèterie ; ▪ formation à la relation entre usagers et agents des services déchets et propreté ; ▪ formation aux premiers secours (Sauveteurs Secouristes au Travail (SST)).

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 26 – Formation (suite)	<p>- les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;</p> <p>- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.</p> <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		De plus, les nouveaux agents d'accueil en déchèterie sont formés en doublon avec un agent titulaire durant 2 semaines minimum.
Article 28 – Zone de dépôt pour le réemploi	<p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	C	<p>La déchèterie comprendra un conteneur « réemploi » d'environ 12 m², où les usagers pourront déposer, sous le contrôle de l'agent de déchèterie, des objets ou du mobilier destinés au réemploi.</p> <p>La zone de réemploi représente environ 0,1 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>Les objets seront régulièrement enlevés par une association (Cap Solidarité) en charge de leur donner une seconde vie.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Section 5 : Stockages			
Article 29 – Stockage et rétention	<p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	C	<p>La cuve de collecte des huiles minérales usagées sera placée dans une fosse maçonnée sous le niveau de la plateforme haute. Cette cuve de collecte sera à double peau.</p> <p>Les pâteux seront déposés avec leur contenant dans une caisse palette étanche.</p> <p>Les autres déchets liquides dangereux pour l'environnement seront stockés dans le local DDS, sur rétention, en fonction de leur nature.</p> <p>Les règles de stockages seront respectées. En outre, les déchets collectés dans le local DDS seront triés et déposés par l'agent de déchèterie.</p> <p>Enfin, l'étanchéité des rétentions sera régulièrement contrôlée.</p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs								
Article 29 – Stockage et rétention (suite)	<p>III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="524 1007 1146 1134"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DBO₅ (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/l	DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	C	<p>Le local DDS sera équipé d'une rétention au sol (contenants sur caillebotis).</p> <p>Le versement des huiles minérales usagées dans la cuve de collecte sera réalisé via un réceptacle conçu pour éviter l'écoulement d'égoutture en dehors du réceptacle.</p> <p>La plateforme haute où seront collectés les déchets liquides dangereux pour l'environnement sera revêtue d'un enrobé.</p> <p>En cas de renversement de produits liquides dangereux pour l'environnement, en petite quantité, de la poudre absorbante sera utilisée.</p> <p>En cas de renversement de produits liquides dangereux pour l'environnement, en quantité importante, ou en cas d'incendie, les écoulements seront collectés par le réseau de gestion des eaux pluviales puis seront dirigés vers le bassin de gestion des eaux pluviales existant (d'un volume d'environ 190 m³).</p> <p>Une vanne de confinement placée en aval du bassin permettra d'y confiner une pollution accidentelle ou des eaux d'extinction d'un incendie. La capacité de rétention nécessaire est de 171 m³ (méthode de calcul D9A prenant en compte le volume d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³), un volume d'eau lié à une perte de confinement au sein de l'établissement (environ 1 m³) et un volume d'eau lié à des intempéries (50 m³)).</p> <p>Une analyse des eaux retenues dans le bassin sera ensuite réalisée pour déterminer si leur qualité permet un rejet dans le milieu naturel ou nécessite une prise en charge dans une installation de traitement adaptée et conforme à la réglementation.</p> <p style="text-align: right;"><i>(Cf. Annexe 6 : Calcul D9 et D9A)</i></p>
Matières en suspension totales	100 mg/l										
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l										
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l										
Hydrocarbures totaux	10 mg/l										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE III – LA RESSOURCE EN EAU			
Section 1 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents			
Article 31 – Collecte des effluents	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	C	<p>Les eaux usées issues de la consommation du personnel seront collectées et traitées via un dispositif d'assainissement autonome.</p> <p>Les eaux pluviales de la déchèterie (voirie, toiture, zones de collecte) seront collectées par un réseau d'eaux pluviales, traitées par un séparateur à hydrocarbures avec déboureur puis dirigées gravitairement vers un bassin étanche. En sortie de bassin, les eaux seront dirigées vers un puits d'infiltration situé au Nord-Ouest du site.</p> <p>La vanne de confinement existante entre le bassin et le puits d'infiltration sera conservée pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin.</p> <p>Le plan de l'établissement indiquant la localisation des différents équipements relatif à la gestion des eaux sera disponible sur site.</p> <p><i>(Cf. PJ n°3 : Plan d'ensemble du site indiquant les réseaux et voiries dans un rayon de 35 m)</i> <i>(Cf. Annexe 5 : Plan d'intervention)</i></p>

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
CHAPITRE IV : ÉMISSIONS DANS L'AIR			
Article 40 – Prévention des nuisances odorantes	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	C	Lors du fonctionnement de la déchèterie, les rejets odorants pourront avoir comme origine : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les gaz d'échappement (véhicules légers et lourds amenés à circuler au sein de l'établissement) ; ▪ les déchets fermentescibles comme les déchets verts (notamment les tontes) et les DDS. Cependant, les odeurs générées par les activités de la déchèterie seront faibles du fait que : <ul style="list-style-type: none"> ▪ les ordures ménagères brutes ne seront pas acceptées ; ▪ la collecte des DDS sera effectuée dans des locaux ventilés ; ▪ les déchets verts seront stockés en extérieur et transférés quotidiennement vers la plateforme de transit et de broyage de déchets verts qui sera située à environ 280 m au Sud ; ▪ tout dégagement d'odeur sera immédiatement combattu : enlèvement des déchets à l'origine d'odeur, nettoyage du matériel ayant servi à leur enlèvement, orientation en filière autorisée pour leur traitement ; ▪ les usagers et exploitants auront pour consigne de couper les moteurs des véhicules à l'arrêt ; ▪ tout brûlage à l'air libre sera interdit. Lors des travaux d'aménagement de la déchèterie, les rejets odorants pourront provenir des gaz d'échappements des moteurs (véhicules lourds et légers amenés à travailler sur le site). Toutefois, les travaux seront temporaires et les consignes seront de couper les moteurs à l'arrêt.

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs									
CHAPITRE V : BRUIT ET VIBRATIONS												
Article 41 – Valeurs limites de bruit	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="445 485 1227 801"> <thead> <tr> <th data-bbox="445 485 754 683">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="754 485 981 683">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="981 485 1227 683">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="445 683 754 754">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="754 683 981 754">6 dB(A)</td> <td data-bbox="981 683 1227 754">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="445 754 754 801">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="754 754 981 801">5 dB (A)</td> <td data-bbox="981 754 1227 801">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)	C	Des mesures acoustiques de contrôle seront effectuées tous les 3 ans.
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)										

N° de prescription	Dispositions préconisées	Conformité	Justificatifs
Article 41 – Valeurs limites de bruit (suite)	<p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

**PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

PJ N°7 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Compte tenu des activités projetées au droit de la déchèterie de Pouldreuzic, la CCHPB doit se conformer

- à l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (conformité à cet arrêté non étudiée dans le présent rapport) ;
- à l'Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.

En application des dispositions de l'article R.512-46-5 du Code de l'environnement, la CCHPB demande au Préfet de lui accorder la modification des prescriptions suivantes de

- l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif à la rubrique n°2710-1 :
 - article 2.2 de l'Annexe I : « *Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.* » ;
 - Article 7.2 de l'Annexe I : « *À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.* ».
- l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique n°2710-2 : « *un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 [sont] implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures...* ».

1. DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 21 DE L'ARRÊTÉ DU 26 MARS 2012

(Cf. Annexe 7 : Caractéristiques du poteau incendie)

Prescription de l'arrêté

Selon l'article 21 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2 pour la collecte de déchets non dangereux, le point d'eau assurant la défense incendie du site doit :

- être implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres ;
- fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.

Demande de dérogation

Le poteau incendie le plus proche est localisé à l'angle Nord-Ouest de l'installation actuelle.

Les caractéristiques de ce poteau incendie sont présentées dans le tableau suivant et en annexe 7.

Tableau 14 : Caractéristiques du poteau incendie selon la vérification du 29 octobre 2018

Diamètre	100 mm
Pression statique	5,4 bars
Débit mesuré	60 m ³ /h
Pression dynamique au débit mesuré	1,7 bar
Débit requis ?	Oui
En service ?	Oui

Cependant, ce poteau devra être déplacé car il est actuellement situé sur l'emprise de la future voirie d'accès à la déchèterie. Il sera déplacé d'environ 15 m vers le Nord-Ouest, à proximité du portail d'accès à la future déchèterie. Cet emplacement placera le poteau incendie à plus de 100 m de la limite Est avec un maximum de 150 m de l'angle Sud-Est (distance à vol d'oiseau).

Proposition de mesures compensatoires

Les déchets seront à une distance maximale de 120 m de ce poteau incendie et le hangar servant d'entrepôt pour les engins lors des heures de fermeture de la déchèterie sera au plus loin à 115 m. Aucun déchet ne sera entreposé dans l'angle Sud-Est du site.

L'installation disposera d'un parc d'extincteurs correctement dimensionnés et l'agent présent en permanence pendant les horaires d'ouverture de l'installation disposera d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

De plus, une nouvelle mesure de contrôle du débit du poteau sera réalisée une fois le déplacement réalisé. Les données seront ensuite transmises à l'administration.

2. DEMANDE D'AMÉNAGEMENT AUX PRESCRIPTIONS FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2012

*(Cf. Annexe 3 : Déclaration au titre des ICPE – CERFA n°15271*02)*

La CCHPB sollicite un aménagement à deux prescriptions de cet arrêté du 27 mars 2012.

En effet, le projet ne prévoit pas la collecte des déchets pâteux dans un local dédié mais dans une caisse palette étanche, munie d'un couvercle et placée en extérieur.

Ces demandes d'aménagement se font en application de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, relatif à la procédure de déclaration au titre des ICPE, et sont présentées en annexe 3.

À noter que l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 prescrit la présence d'au moins un appareil d'incendie (bouche, poteau...) implanté à moins de 200 m des zones à risque incendie. Cette prescription sera respectée.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

PJ N^{OS} 8 ET 9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

PJ N^{OS}8 ET^O9 : REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, précise que dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, le demandeur propose le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. En outre, la demande doit être accompagnée de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du Maire ou le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme.

L'article R.512-46-25 du Code de l'environnement prévoit que :

« I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »

Le projet consiste en la création d'une déchèterie. L'établissement occupera la parcelle n°1299 et partiellement les parcelles n°1204, 1206 et 1208 de la section B, sur le territoire de la commune de Pouldreuzic.

Ces parcelles sont aujourd'hui occupées par un centre de transfert de déchets recyclables. Elles appartiennent à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN (CCHPB).

L'avis du Maire de la commune de Pouldreuzic sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation a été demandé par courrier en date du 8 octobre 2020 en tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme. Cet avis est présenté ci-après (PJ n°9).

Le demandeur étant le propriétaire des parcelles de l'établissement, l'avis au propriétaire n'est pas nécessaire (absence de PJ n°8).

En cas de cessation d'activité, le demandeur propose que le site soit remis dans un état compatible avec les règles d'urbanisme et permettant de n'entraîner aucun danger ou impact sur son environnement après l'arrêt définitif de l'activité.

Conformément à la réglementation, l'exploitant de l'installation s'engage à effectuer une surveillance rigoureuse des conditions d'évolution du site après son arrêt et des actions curatives seront programmées en cas de dégradation des installations restées présentes (Cf. tableau en page suivante).

Conformément à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement, un mémoire de cessation d'activité sera réalisé et transmis au Préfet. Ce mémoire comportera, compte tenu de l'usage futur du site, les mesures prises pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Si une réhabilitation est nécessaire, le préfet déterminera les travaux et les mesures de surveillance nécessaires.

Tableau 15 : Conditions de remise en état de l'établissement après exploitation

Sources potentielles de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Étapes de la remise en état
Stocks de déchets et produits dangereux...	Impacts sur le sol et l'eau	Fuite de produits polluants dans le milieu naturel	Dès l'arrêt de l'activité : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets seront triés, et valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et récipients ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés. Ils seront ensuite enlevés pour être valorisés vers des installations dûment autorisées. Après l'évacuation de l'ensemble de ces produits, des prélèvements de sols seront effectués afin de contrôler la qualité du sous-sol. Dans le cas où une pollution serait constatée, il serait alors procédé à la réhabilitation du site.
Aires remblayées et imperméabilisées par des dalles bétonnées Voiries et aires en enrobé	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	Dès l'arrêt de l'activité : - l'installation doit être rendue inaccessible (fermeture des portes et fenêtres) ; - pose de panneau d'interdiction d'entrée sur l'installation.
Bâtiments, locaux, clôtures et portails	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect	Sans nouvelle destination industrielle les travaux suivants seront entrepris : - enlèvement et vente du matériel mobile ; - déconstruction ou condamnation des bâtiments ; - enlèvement puis recyclage ou traitement des matériaux de voiries, des bâtiments, de la clôture et du portail ; - remodelage – Nivellement et éventuellement enherbement.
	Impacts sur la sécurité des tiers	Dégradation de la structure	
Installation électrique	Impacts sur la sécurité des tiers	Court-circuit ou incendie lié aux installations électriques	Débranchement de toutes les lignes électriques alimentant l'installation
Bassins de rétention des eaux	Impacts sur la sécurité des tiers	Risque de noyade	Enlèvement puis recyclage ou traitement de la clôture Comblement – Nivellement et éventuellement enherbement
Installation AEP	Impacts sur le sol et l'eau	Déversement non contrôlé d'eau potable dans le milieu naturel	Coupe du réseau d'alimentation en eau
Assainissement non collectif	Impacts sur le sol	Déversement non contrôlé dans le sol	Vidange puis comblement ou évacuation de la fosse de gestion des eaux usées



POULDREUZIC
MAIRIE de POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 40 32
Mail : mairie@pouldreuzic.bzh



Communauté de Communes du
Haut Pays Bigouden
Madame la Présidente

2A rue de la Mer
29710 POULDREUZIC

Le 7 octobre 2020

Objet : avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de la déchèterie.

Madame la Présidente,

En vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement relatif au contenu du dossier de demande d'enregistrement au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, qui sera réalisé dans le cadre du projet de réhabilitation du quai de transfert des emballages recyclables (ECOTRI) existant, située au lieu-dit Méot sur la commune de Pouldreuzic, en déchèterie, vous sollicitez mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site en fin d'exploitation, lors de l'arrêt définitif de l'établissement.

En tant qu'autorité compétente en matière d'urbanisme et représentant de la commune de Pouldreuzic, et dans le strict cadre de l'article susvisé, j'émet donc l'avis qu'en fin d'exploitation, tant en matière de protection de la santé publique que du respect de l'environnement, le site soit remis dans un état compatible avec sa vocation définie au Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire

Philippe RONARC'H





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

PJ N^{OS} 10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE
CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE
DÉFRICHEMENT

PJ n^{os}10 ET 11 : DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE ET D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Un bâtiment de 350 m² (hangar) est présent au sein du centre de transfert de déchets recyclables existant. Il sera maintenu dans le cadre du projet de création de la déchèterie pour l'entreposage des engins lors de la fermeture de l'installation.

Le projet ne prévoit pas de construction d'un nouveau bâtiment. Des conteneurs seront installés sur le site afin de permettre :

- le stockage de certains déchets (DSS, huiles végétales, piles, DASRI, néons, radiologies et « réemploi ») ;
- de faire office de local pour les agents de déchèterie.

De ce fait, aucune demande de permis de construire ni d'autorisation de défrichement n'est réalisée auprès de l'administration parallèlement à la présente demande d'enregistrement au titre des ICPE (absence de PJ n^{os}10 et 11).





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « *MÉOT* » À *POULDREUZIC (29)*

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES
PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À
L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT

PJ N°12 : COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHÉMAS ET PROGRAMMES VISÉS À L'ALINÉA 9 DE L'ARTICLE R.512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Compte tenu du classement du projet sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant doit présenter la compatibilité de son installation et de ses activités avec les plans, schémas et programmes visés à l'alinéa 9 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement.

De ce fait, est détaillée ci-après la compatibilité de l'établissement avec les plans, schémas et programmes suivants :

- le SDAGE et le SAGE applicables ;
- les plans de prévention et de gestion des déchets applicables :
 - le plan national de prévention des déchets ;
 - le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du Code de l'environnement.

Compte tenu des activités réalisées au sein de l'établissement, la compatibilité avec le schéma régional des carrières et les programmes d'actions national et régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, n'est pas étudiée.

De plus, la commune de Pouldreuzic n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

1. COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

La commune de Pouldreuzic est répertoriée au territoire :

- du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) *Loire-Bretagne* adopté par le comité de bassin le 04 novembre 2015 et publié par l'Arrêté Préfectoral du 18 novembre 2015, pour la période 2016-2021 ;
- du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Ouest Cornouaille*, dont l'arrêté préfectoral d'approbation a été délivré le 27 janvier 2016.

1.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021

Le tableau suivant présente la compatibilité de l'établissement et de ses activités avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne.

Tableau 16 : Compatibilité du futur établissement avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne

Orientation	Établissement concerné	Compatibilité de l'établissement et de ses activités
Repenser les aménagements de cours d'eau	Non	Sans objet
Réduire la pollution par les nitrates	Non	L'établissement ne sera pas à l'origine d'apport de nitrate.
Réduire la pollution organique et bactériologique	Oui	Les eaux pluviales de la déchèterie (voiries, toiture, zones de collecte) seront collectées par un réseau d'eaux pluviales, traitées par un séparateur à hydrocarbures avec déboureur puis dirigées gravitairement vers un bassin étanche. En sortie de bassin, les eaux seront dirigées vers un puits d'infiltration existant situé au Nord-Ouest du site (au sein d'un espace enherbé).
Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	Oui	Une vanne de confinement permettra le confinement d'une pollution accidentelle et la rétention des eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin.
Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	Oui	L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel.
Préserver la biodiversité aquatique	Oui	Les eaux usées issues du local de l'agent de déchèterie seront collectées et dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome. Une étude de sol déterminera le dispositif adapté. L'établissement ne sera pas à l'origine de rejet de type industriel. Les produits liquides dangereux seront stockés sur rétention.
Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	Oui	Aucun pesticide ne sera utilisé pour l'entretien des espaces verts.
Maîtriser les prélèvements d'eau	Oui	La consommation en eau sur la déchèterie sera limitée aux sanitaires (toilettes, douche, lavabo), à l'entretien courant des locaux et du matériel. L'eau sera fournie par le réseau communal d'alimentation en eau potable et la consommation sera suivie.
Préserver les zones humides	Non	La déchèterie n'est pas située en zone humide.
Préserver le littoral	Non	Sans objet
Préserver les têtes de bassin versant	Non	L'emprise de la future déchèterie n'est pas localisée en tête de bassin versant.
Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	Non	Sans objet
Mettre en place des outils réglementaires et financiers	Oui	La future déchèterie s'acquittera des redevances réglementaires.

Orientation	Établissement concerné	Compatibilité de l'établissement et de ses activités
Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	Non	Sans objet

Le projet de déchèterie est compatible avec les enjeux du SDAGE *Loire-Bretagne* 2016-2021.

1.2 COMPATIBILITÉ AVEC LES ORIENTATIONS DU SAGE OUEST-CORNOUAILLE

La commune de Pouldreuzic est répertoriée au territoire du SAGE *Ouest-Cornouaille*. Des enjeux majeurs ont été définis, il s'agit de :

- la satisfaction des usages littoraux : dépendante de l'amélioration de la qualité microbiologique, écologique et chimique des eaux littorales ;
- l'exposition aux risques naturels de submersion marine ;
- la qualité des eaux : amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la qualité des milieux :
 - la restauration de la morphologie des cours d'eau ;
 - le rétablissement de la continuité pour permettre le bon fonctionnement biologique, pour les espèces cibles, et pour assurer le transport sédimentaire ;
- la satisfaction des besoins en eau : garantir la qualité des eaux brutes ainsi que la disponibilité des volumes nécessaires à l'alimentation en eau potable des différents usagers.

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts qui seront mises en place dans le cadre du projet de création d'une déchèterie répondent à ces enjeux.

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SAGE *Ouest-Cornouaille*.

2. COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

2.1 PLAN NATIONAL DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

Dans le cadre de la Directive Cadre sur les déchets de 2008, le plan d'actions gouvernemental sur la gestion des déchets pour la période 2014-2020, approuvé par arrêté ministériel le 18 août 2014, a fixé 13 axes stratégiques portant sur l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- la mobilisation des filières à Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) au service de la prévention des déchets ;
- l'augmentation de la durée de vie des produits et la lutte contre l'obsolescence programmée ;
- la prévention des déchets des entreprises ;
- la prévention des déchets du BTP ;
- le réemploi, la réparation et la réutilisation ;
- la poursuite et le renfort de la prévention des déchets verts et de la gestion de proximité des bio-déchets ;
- la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- la poursuite et le renfort des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- les outils économiques ;
- la sensibilisation des acteurs et la favorisation de la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- le déploiement de la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- l'exemplarité des administrations publiques en matière de prévention des déchets ;
- la contribution à la démarche de réduction des déchets marins.

Le suivi de ces axes doit permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- une diminution de 7 % de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés (DMA) par habitant par an à horizon 2020 par rapport à 2010 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets des activités économiques (DAE) d'ici à 2020 ;
- une stabilisation au minimum de la production de déchets du BTP d'ici à 2020.

Pour faciliter la mise en œuvre du plan, les flux de déchets les plus importants d'un point de vue environnemental ont été identifiés :

- flux de priorité 1 :
 - la matière organique (dans le cadre du gaspillage alimentaire) ;
 - les produits du BTP ;
 - les produits chimiques ;
 - les piles et les accumulateurs ;
 - les équipements électriques et électroniques ;
 - le mobilier ;
 - le papier graphique ;
 - les emballages industriels ;
- flux de priorité 2 :
 - les emballages ménagers ;
 - les métaux et les plastiques ;
 - les véhicules ;
 - le textile (non sanitaire) ;
- flux de priorité 3 :
 - la matière organique (dans le cadre du compostage) ;
 - les déchets verts ;
 - les inertes (hors ceux issus du BTP) ;
 - le bois, le verre et les autres papiers.

Le Plan National de Gestion des Déchets (PNGD) pour la période 2021-2027 est en cours d'élaboration. Après sa mise en consultation, une version a été réalisée en octobre 2019. Dans cette version, le plan reprend les principaux objectifs et orientations en matière de gestion des déchets présentés dans la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte ainsi que les nouveaux objectifs européens fixés par les directives (UE) 2018/850, 2018/851 et 2018/852. Ces objectifs sont les suivants :

- réduire de 10 % la quantité de déchets ménagers et assimilés produits par habitants en 2020 ;
- augmenter la quantité de déchets faisant l'objet d'une valorisation sous forme de matière, 55 % en 2020 et 65 % en 2025 des déchets non dangereux, non inertes, mesurés en masse ;
- valoriser sous forme de matière, 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) en 2020 ;
- recycler les déchets d'emballages à hauteur minimum de 65 % en poids d'ici 2025 et 70 % d'ici 2030 ;
- en 2025, recycler les matières spécifiques contenues dans les déchets d'emballages à hauteur de : 50 % en poids pour le plastique, 25 % pour le bois, 70 % en poids pour les métaux ferreux, 50 % en poids pour l'aluminium, 70 % en poids pour le verre, 75 % en poids pour le papier et le carton. En 2030, ces objectifs seront portés à 55 % en poids pour le plastique, 30 % en poids pour le bois, 80 % en poids pour les métaux ferreux, 60 % en poids pour l'aluminium, 75 % en poids pour le verre, 85 % en poids pour le papier et le carton ;

- réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 et de 50 % en 2025, et réduire, d'ici 2035, à moins de 10 % de la quantité produite, la part des déchets municipaux admis en installation déstockage ;
- généralisation du tri à la source des déchets organiques avant 2024 ;
- mise en place du tri 5 flux (bois, papier, plastique, métal et verre) pour les déchets d'activités économiques.

L'activité réalisée par l'établissement sera la collecte de déchets dangereux et non dangereux au droit d'une déchèterie. Cette activité concerne des déchets de flux de priorités 1, 2 et 3.

Le projet de création d'une déchèterie sur la commune de Pouldreuzic est compatible avec les objectifs du Plan National des Gestion des Déchets, notamment de par :

- le choix des filières REP ;
- l'augmentation du tri des déchets ;
- la mise en place d'un local « seconde vie » pour le réemploi des objets ;
- la mise en place d'une politique de prévention et de gestion des déchets.

2.2 PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS PRÉVU À L'ARTICLE L.541-13 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Suite à la loi NOTRe du 07 août 2015, la compétence de planification des déchets a été confiée aux régions. Les régions ont eu pour obligation d'établir un plan régional unique de prévention et de gestion des déchets couvrant toutes les catégories de déchets.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Bretagne a été approuvé le 23 mars 2020.

En Bretagne, ce plan régional prend le relais des 8 plans départementaux (déchets ménagers non dangereux et déchets du BTP) et du plan régional de prévention et de gestion des déchets dangereux, déjà porté par la Région.

Le PRPGD de Bretagne s'inscrit dans une démarche plus générale de protection et d'amélioration de l'environnement. Il s'appuie sur les principes fondamentaux suivants :

- respect des dispositions et objectifs réglementaires ;
- adhésion aux principes d'économie circulaires ;
- adhésion aux principes de la stratégie nationale bas carbone ;
- respect de la hiérarchie des modes de traitement, avec une gestion de proximité et d'autosuffisance ;
- gestion des déchets et ressources au plus près des territoires ;
- facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires, reconversion des sites existant ;
- adaptation de la mise en œuvre des REP à l'échelle régionale ;
- importance de la mobilisation des acteurs bretons et de leur bonne coordination ;
- reconnaissance d'une place particulière dédiée à l'Économie Sociale et Solidaire dans la prévention et la gestion des déchets.

Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (article L.514-1 du Code de l'Environnement), le plan favorise la filière de valorisation des déchets et, par conséquent, encourage les activités de recyclage et de valorisation en Bretagne.

Le projet de création d'une déchèterie répond à plusieurs principes fondamentaux précédemment cités :

- le respect des dispositions et objectifs règlementaires ;
- la gestion des déchets et ressources au plus près des territoires...

Ainsi, le projet de création d'une déchèterie est compatible avec le PRPGD Bretagne.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

**PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES
NATURA 2000**

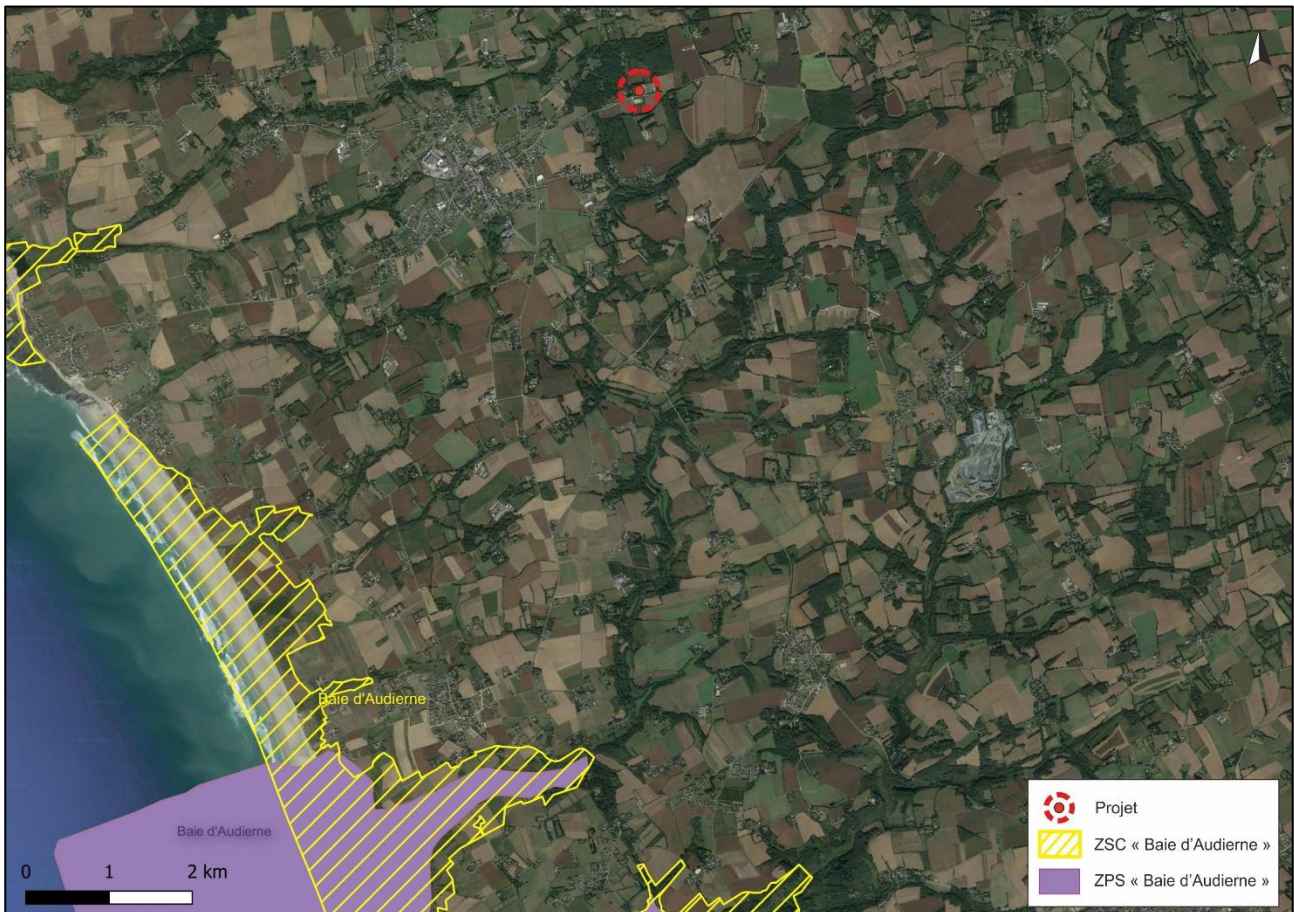
PJ N°13 : ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

1. PJ N°13.1 - RAPPEL DU CONTEXTE

La déchèterie de la commune de Pouldreuzic ne répondant plus aux normes réglementaires et aux besoins des usagers, la CCHPB souhaite la déplacer et, par conséquent, réhabiliter le centre de transfert de déchets recyclables existant en une déchèterie adéquate.

La demande d'enregistrement concerne donc la mise en œuvre d'une déchèterie. Cette activité est concernée par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Figure 5 : Localisation de l'établissement et des zones Natura 2000 les plus proches (Source : Géoportail)



La zone Natura 2000 la plus proche du projet est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la *Baie d'Audierne* (Réf : FR5300021) qui est située au plus près à 4,2 km à l'Ouest.

La *Baie d'Audierne* abrite aussi une Zone de Protection Spéciale (ZPS : Réf FR5310056) située quant à elle à environ 5,3 km au Sud-Ouest du projet.

2. PJ N°13.2 - IMPACTS DE L'ÉTABLISSEMENT SUR LES ZONES NATURA 2000 LES PLUS PROCHES

Le site de la *Baie d'Audierne* correspond à une vaste zone côtière d'accumulation sédimentaire à système hydrographique complexe, relayée vers le Sud par un ensemble de pointes rocheuses et de récifs, formant le *Cap Caval*, au caractère extrêmement battu. Il s'agit d'un des plus importants complexes de dunes et de zones humides arrière-dunaires du littoral armoricain.

Ce site est également caractérisé par de grands ensembles d'étangs et de marais arrière-littoraux, dont le fonctionnement peut avoir un caractère lagunaire (échanges avec la mer). Les étangs et zones humides de la *Palud de Tréguennec* et de ses abords abritent une station exceptionnelle de characées (algues vertes) qui forme, avec les autres stations du *pays Bigouden* et celle du lac de *Grand-Lieu* (Loire-Atlantique), la population la plus importante du Nord-Ouest de la France.

Ses vulnérabilités sont les principales pressions anthropiques qui s'exercent sur le site par :

- la fréquentation très importante de la bande côtière, sur le domaine marin et dunaire, par de nombreuses activités de loisirs (nautisme, surf, plage, randonnée équestre) ou professionnelles (pêche) ;
- l'activité agricole, en particulier bulbicole, qui s'accompagne de nombreux traitements phytosanitaires pouvant porter atteinte à la biodiversité, et par les nombreux pompages effectués dans la nappe, pouvant affecter les équilibres hydrodynamiques de la dune ;
- les espèces envahissantes (notamment l'herbe de la pampa) qui constituent aussi une menace pour les habitats du site.

Un pré-diagnostic des possibles incidences de l'exploitation de la déchèterie sur les deux sites Natura 2000 *Baie d'Audierne* peut être effectué via l'étude des 4 critères suivants :

- présence d'habitats pouvant être affectés dans l'aire d'étude ;
- présence d'espèces protégées pouvant être affectées dans l'aire d'étude ;
- perturbations possibles des espèces dans leurs fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...);
- incidences sur le fonctionnement de la zone Natura 2000 (perturbation de flux de population).

2.1 PRÉSENCE D'HABITATS POUVANT ÊTRE AFFECTÉS DANS L'AIRE D'ÉTUDE

Les types d'habitats qui composent la ZSC et la ZPS de la *Baie d'Audierne* sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 17 : Classes d'habitat composant la zone Natura 2000 Baie d'Audierne (source : INPN)

ZSC « Baie d'Audierne »		ZPS « Baie d'Audierne »	
Classe d'habitat	Pourcentage de couverture	Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
Mer, Bras de Mer	45 %	Mer, Bras de Mer	48 %
Dunes, Plages de sables, Machair	27 %	Dunes, Plages de sables, Machair	33 %
Autres terres arables	9 %	Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	11 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	6 %	Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	4 %
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	5 %	Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	5 %
Prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées	2 %		
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %		
Galets, Falaises maritimes, Ilots	2 %		
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1 %		
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	1 %		

Cette entité Natura 2000 présente principalement des habitats littoraux, des terres arables et des prairies.

De plus, selon le formulaire standard, 2 habitats prioritaires sont présents au sein de la ZSC :

- 1150 - Lagunes côtières ;
- 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises).

Le projet concerne la réhabilitation d'un centre de transfert de déchets recyclables existant en une déchèterie. Ce site est localisé en zone rurale, à plus de 5 km du littoral.

Par conséquent, les impacts du projet n'affecteront pas les habitats prioritaires caractéristiques des deux sites Natura 2000 de la *Baie d'Audierne*.

2.2 PRÉSENCE D'ESPÈCES PROTÉGÉES POUVANT ÊTRE AFFECTÉES DANS L'AIRE D'ÉTUDE

Le tableau suivant récapitule les espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil inventoriées au sein de la ZSC de la Baie d'Audierne.

Tableau 18 : Liste des espèces protégées visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE inventoriées au sein de la ZSC de la Baie d'Audierne

Type	Code	Nom
Mammifères	1355	<i>Lutra lutra</i>
	1364	<i>Halichoerus grypus</i>
	1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	1308	<i>Barbastella barbastellus</i>
Plantes	1831	<i>Luronium natans</i>
	1903	<i>Liparis loeselii</i>

D'autres espèces non protégées mais néanmoins importantes d'amphibiens, de plantes et de reptiles ont été inventoriées.

Le tableau suivant récapitule les espèces protégées d'oiseaux visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE du Conseil inventoriées au sein de la ZPS.

Tableau 19 : Liste des espèces protégées d'oiseaux visées à l'Annexe I de la directive 2009/147/CE inventoriées au sein de la ZPS de la baie d'Audierne (source : INPN)

Code	Nom	Code	Nom	Code	Nom
A191	<i>Sterna sandvicensis</i>	A034	<i>Platalea leucorodia</i>	A118	<i>Rallus aquaticus</i>
A192	<i>Sterna dougallii</i>	A036	<i>Cygnus olor</i>	A119	<i>Porzana parva</i>
A193	<i>Sterna hirundo</i>	A038	<i>Cygnus cygnus</i>	A120	<i>Porzana parva</i>
A194	<i>Sterna paradisaea</i>	A048	<i>Tadorna tadorna</i>	A121	<i>Porzana pusilla</i>
A195	<i>Sterna albifrons</i>	A050	<i>Anas penelope</i>	A123	<i>Gallinula chloropus</i>
A197	<i>Chlidonias niger</i>	A051	<i>Anas strepera</i>	A125	<i>Fulica atra</i>
A200	<i>Alca torda</i>	A052	<i>Anas crecca</i>	A127	<i>Grus grus</i>
A222	<i>Asio flammeus</i>	A053	<i>Anas platyrhynchos</i>	A130	<i>Haematopus ostralegus</i>
A229	<i>Alcedo atthis</i>	A055	<i>Anas querquedula</i>	A131	<i>Himantopus himantopus</i>
A255	<i>Anthus campestris</i>	A056	<i>Anas clypeata</i>	A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>
A272	<i>Luscinia svecica</i>	A058	<i>Netta rufina</i>	A137	<i>Charadrius hiaticula</i>
A294	<i>Acrocephalus paludicola</i>	A059	<i>Aythya ferina</i>	A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>
A302	<i>Sylvia undata</i>	A060	<i>Aythya nyroca</i>	A140	<i>Pluvialis apricaria</i>
A338	<i>Lanius collurio</i>	A061	<i>Aythya fuligula</i>	A142	<i>Vanellus vanellus</i>
A379	<i>Emberiza hortulana</i>	A062	<i>Aythya marila</i>	A144	<i>Calidris alba</i>
A001	<i>Gavia stellata</i>	A063	<i>Somateria mollissima</i>	A148	<i>Calidris maritima</i>
A002	<i>Gavia arctica</i>	A064	<i>Clangula hyemalis</i>	A149	<i>Calidris alpina</i>
A003	<i>Gavia immer</i>	A065	<i>Melanitta nigra</i>	A151	<i>Philomachus pugnax</i>
A004	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	A066	<i>Melanitta fusca</i>	A152	<i>Lymnocyptes minimus</i>
A005	<i>Podiceps cristatus</i>	A067	<i>Bucephala clangula</i>	A153	<i>Gallinago gallinago</i>
A016	<i>Morus bassanus</i>	A070	<i>Mergus merganser</i>	A155	<i>Scolopax rusticola</i>
A017	<i>Phalacrocorax carbo</i>	A072	<i>Pernis apivorus</i>	A156	<i>Limosa limosa</i>
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	A073	<i>Milvus migrans</i>	A160	<i>Numenius arquata</i>
A022	<i>Lxobrychus minutus</i>	A074	<i>Milvus milvus</i>	A166	<i>Tringa glareola</i>
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	A168	<i>Actitis hypoleucos</i>
A024	<i>Ardeola ralloides</i>	A082	<i>Circus cyaneus</i>	A169	<i>Arenaria interpres</i>
A026	<i>Egretta garzetta</i>	A084	<i>Circus pygargus</i>	A176	<i>Larus melanocephalus</i>
A028	<i>Ardea cinerea</i>	A094	<i>Pandion haliaetus</i>	A177	<i>Larus minutus</i>
A029	<i>Ardea purpurea</i>	A098	<i>Falco columbarius</i>		
A030	<i>Ciconia nigra</i>	A103	<i>Falco peregrinus</i>		

D'autres espèces non protégées ont été identifiées.

De par l'éloignement du projet avec le littoral et les milieux humides, la probabilité de présence de spécimen de *Lutra Lutra*, de *Halichoerus grypus*, de *Lurionium natans* et de *Liparis loeselii* est très faible.

De plus, le site n'est pas propice au gîte des spécimens de *Rhinolophus ferrumequinum* et de *Barbastella barbastellus*. En effet, le hangar existant est habillé d'un bardage métallique et le centre de transfert est toujours en activité.

Pour finir, lors de la visite de site réalisée le 17 juillet 2020 par le bureau d'études INOVADIA, aucune des espèces d'oiseaux ayant justifié le classement de la *Baie d'Audierne* en zone ZPS n'a été observée en nidification ou en chasse dans l'emprise du site.

Ainsi, la probabilité que l'établissement ait un impact sur des individus appartenant aux espèces protégées inventoriées au sein des deux zones Natura 2000 est donc très faible.

2.3 PERTURBATIONS POSSIBLES DES ESPÈCES DANS LEURS FONCTIONS VITALES (REPRODUCTION, REPOS, ALIMENTATION)

Au regard de l'éloignement entre les zones Natura 2000 et le projet, ainsi que du caractère déjà anthropisé et aménagé du site, il ne peut y avoir de possibilité de dérangement (engins, trafic et fréquentation du site...) des espèces des sites Natura 2000 par les travaux d'aménagement et l'exploitation de la déchèterie projetée.

De plus, dans le cadre de l'exploitation, tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels qui pourrait se propager aux zones Natura 2000.

Il n'y a pas non plus de relation via à une trame verte ou bleue communiquant directement entre l'emprise du projet et les zones Natura 2000.

2.4 INCIDENCES SUR LE FONCTIONNEMENT DES ZONES NATURA 2000 (PERTURBATION DE FLUX DE POPULATION)

Dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, tous les moyens seront mis en œuvre pour limiter tout risque d'impact chronique ou accidentel sur les milieux naturels.

De plus, les futurs aménagements ne seront pas à l'origine de destruction de corridor écologique pouvant porter atteinte au réseau Natura 2000 ou de barrière au déplacement des espèces.

Au regard de ces résultats et de l'article R.414-21 du Code de l'environnement, la mise en place d'une étude d'incidence plus approfondie sur les zones Natura 2000 les plus proches de l'établissement ne semble pas nécessaire.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

PJ N^{OS} 14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES
DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT

PJ N^{os}14 ET 15 : INSTALLATIONS RELEVANT DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.229-5 ET 229-6 DU CE

Le projet consiste en la réhabilitation du centre de transfert de déchets recyclables, située sur la commune de Pouldreuzic, en une déchèterie.

L'établissement futur n'est pas concerné par les articles L.229-5 et 229-6 du Code de l'Environnement relatifs aux installations nucléaires, aux aéronefs et celles soumises à autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (absence des PJ n°14 et 15).





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

PJ N^{OS} 16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET
MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION
D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION

PJ n°s 16 ET 17 : ANALYSE COÛTS-AVANTAGES ET MESURES POUR LIMITER LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE DE L'INSTALLATION

Le projet consiste en la création d'une déchèterie au lieu-dit *Méot* sur la commune de Pouldreuzic.

Le projet ne prévoit pas une consommation électrique supérieure à 20 MW (absence des PJ n°16 et 17).





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

***DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION***

**PJ N°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION
MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910**

PJ n°18 : INSTALLATION DE COMBUSTION MOYENNE RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2910

Le projet concerne la création d'une déchèterie, située sur la commune de Pouldreuzic.
Les activités de l'établissement projeté ne relèvent pas de la rubrique 2910 (absence de PJ n°18).





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN

CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE

LIEU-DIT « MÉOT » À POULDREUZIC (29)

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES ICPE
COMPRENANT UN DOSSIER DE DÉCLARATION AU TITRE DES ICPE AVEC
DEMANDE DE DÉROGATION**

ANNEXES

ANNEXES

- Annexe 1 : Règlement écrit de la zone « Ui » selon le PLU de Pouldreuzic
- Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement actuel
- Annexe 3 : Dossier de déclaration au titre des ICPE avec demande de dérogation
- Annexe 4 : Certificat d'urbanisme
- Annexe 5 : Plan d'intervention
- Annexe 6 : Calcul D9 et D9A
- Annexe 7 : Caractéristiques du poteau incendie

Annexe 1 : Règlement écrit de la zone « Ui » selon le PLU de Pouldreuzic

Chapitre 2

Règlement applicable à la zone Ui

La zone **Ui** est destinée à recevoir les activités à caractère industriel ou artisanal dont incompatibles avec l'habitat.

Article Ui.1 Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol incompatibles avec la vocation de la zone :

1. Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article Ui.2.
2. Les lotissements à vocation d'habitat.
3. L'ouverture et l'extension de carrières.
4. Les constructions à usage agricole et notamment les ateliers d'élevages agricoles
5. Les terrains de camping et de caravanage ainsi que les formes organisées d'accueil collectif de caravanes et hébergements légers de loisirs soumis à autorisation préalable.
6. Le stationnement isolé de caravanes pendant plus de trois mois par an consécutifs ou non.
7. Les installations et travaux divers mentionnées à l'alinéa (a) de l'article R.442-2 du code de l'urbanisme

Article Ui.2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

1. Les constructions à usage industriel ou artisanal dont les nuisances peuvent être considérées comme incompatibles avec la fonction habitat des zones urbaines.
2. Les constructions à usage de bureaux, commerces ou autres activités tertiaires sous réserve qu'e les activités qu'elles abritent ne soient pas incompatibles avec le caractère de la zone.
3. Les installations classées à l'exception de celles visées à l'article Ui.1
4. Les déchetteries, ainsi que les constructions et installations nécessaires à leur fonctionnement.
5. Les installations et travaux divers mentionnées aux alinéas "b"(aire de stationnement) et "c" (affouillements et exhaussements) de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme.
6. La reconstruction après sinistre, des bâtiments existants d'un type autorisé ou non dans la zone.
7. Les constructions ou travaux à usage d'habitation destinés au gardiennage dans la mesure où ils font partie intégrante d'un construction à un autre usage ou se situent dans son prolongement immédiat.
8. La construction ou l'extension d'équipements et ouvrages techniques d'intérêt général, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion paysagère.
9. La construction ou la modification de voies ainsi que les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier.
10. Les exhaussements et affouillements liés à la régulation des eaux pluviales et des cours d'eau ainsi qu'à la prévention des inondations.

Article U1.3 **Conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies
ouvertes au public**

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'Article 682 du Code Civil.
2. Les caractéristiques des accès doivent répondre à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir, notamment pour la commodité de la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie.
3. Le permis de construire peut être subordonné à la réalisation d'aménagements particuliers concernant les accès et tenant compte de l'intensité de la circulation et de la sécurité des usagers (par exemple, accès imposé, biseau de visibilité, tourne à gauche, etc ...)
4. Sont interdites les constructions nouvelles nécessitant un nouvel accès individuel direct sur les portions de routes départementales et situées hors agglomération.

Cette règle ne s'applique pas :

- à la constructions d'équipements d'intérêt général,
- à la construction de bâtiments situés dans un siège d'exploitation et sous réserve d'utiliser un accès existant,
- à l'extension de constructions existantes.

Article Ui.4 Desserte par les réseaux**1. Adduction en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être desservie par une conduite de distribution de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau collectif d'adduction d'eau sous pression.

2. Eaux pluviales

Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toiture et aires imperméabilisées) doivent être évacuées directement au réseau d'eaux pluviales s'il existe, ou évacuées vers le fossé bordant la voie publique, si ce fossé existe. En l'absence de réseau public ou de fossé, les eaux pluviales seront évacuées sur le terrain d'assise de la construction, et elles ne devront pas ruisseler sur le domaine public.

3. Assainissement

Les dispositions des règlements sanitaires en vigueur devront être observées.

Les eaux usées des constructions doivent être évacuées directement au réseau collectif d'assainissement, s'il existe. Si ce réseau n'existe pas, mais que sa mise en place est prévue, les dispositifs d'assainissement individuel devront être conçus de façon à permettre ultérieurement l'évacuation des eaux usées à ce réseau sans transiter par les systèmes individuels.

En l'attente de la desserte par le réseau collectif, et dans les zones où le réseau collectif n'est pas prévu, les constructions ne seront autorisées que dans la mesure où les eaux usées qui en seront issues pourront être épurées et éliminées par un dispositif d'assainissement individuel conforme et conçu en fonction des caractéristiques du terrain. Ce dispositif fera l'objet d'un contrôle par l'autorité compétente au titre de l'article 35 de la loi sur l'eau..

4. Branchements divers (réseau d'énergie électrique, télécommunications, ...)

Pour les constructions nouvelles, l'alimentation électrique et au réseau de télécommunication à partir du réseau existant se fera en souterrain suivant les dispositions préconisées par les services compétents.

Article Ui.5 Superficie minimale des terrains constructibles

Aucune règle n'est définie.

Article Ui.6 **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

1. Par rapport aux **voies ouvertes au public**, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de **5 mètres** par rapport à l'alignement existant des voies.

2. Par rapport aux **routes départementales hors agglomération**, le recul des constructions nouvelles par rapport à l'axe de la voie ne pourra être inférieur à :
 - **25 mètres** en bordure des routes départementales de 2° catégorie (disposition applicable à la RD n° 40 entre la limite communale et le bourg) ;

Par ailleurs, les constructions nouvelles en bordure d'une route départementale hors agglomération devront avoir un recul minimum de **10 mètres** par rapport à la limite d'emprise du domaine public départemental.

Les extensions de constructions existantes ainsi que les constructions ou ouvrages liés à des équipements techniques d'intérêt général ne sont pas soumis aux règles définies dans ce paragraphe.

3. Dispositions particulières :

Un recul différent pourra être autorisé ou imposé pour des raisons d'ordre technique ou d'ordre architectural et paysager, et notamment :

- pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles,
- en raison de l'implantation de constructions voisines,
- pour permettre une préservation de la végétation ou des talus existants,
- à l'angle de deux voies ou pour des voies en courbe.
- pour les installations et ouvrages techniques.

Article Ui.7 **Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

A moins que le bâtiment ne joute la limite séparative, les constructions seront édifiées avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Un recul différent, compris entre 0 et 3 mètres pourra être imposé ou autorisé pour des considérations d'ordre technique, architectural ou paysager, et notamment ,

- pour la modification ou l'extension de constructions existantes,
- pour des raisons topographiques, ou de configuration des parcelles,
- en raison de l'implantation de constructions voisines,
- pour les ouvrages techniques d'intérêt général.
- pour la construction de bâtiments de surface hors œuvre brute inférieure à 30 m², de hauteur à l'égout inférieure à 3 mètres, et de hauteur au faitage inférieure à 6 mètres.

Article Ui.8 **Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Aucune règle n'est définie

Article Ui.9 **Emprise au sol**

Aucune règle n'est définie

Article Ui.10 **Hauteur maximale des constructions**

Aucune règle n'est définie.

Article Ui.11 **Aspect extérieur des constructions et aménagements des abords**
Protection des éléments de paysage

1. Aspect des constructions

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les projets seront notamment étudiés pour être en accord avec l'environnement naturel et bâti et devront présenter une simplicité dans les proportions des volumes et des détails d'architecture, une harmonie de couleur et dans le choix des matériaux.

2. Clôtures

Clôtures sur voie :

elles seront constituées de haies vives qui pourront être protégées par un grillage d'une hauteur maximale de 2 mètres noyé dans la végétation et monté sur poteaux métalliques.

Clôtures sur limites séparatives :

elles seront constituées de grillage d'une hauteur maximale de 2 mètres doublé ou non d'une haie vive.

Des adaptations à ces règles pourront être autorisées pour des raisons de sécurité. Un type de clôture particulier pourra éventuellement être imposé pour des raisons d'ordre esthétique.

3. Protection des éléments de paysage**a. Les espaces boisés**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions des Articles L 130 - 1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

b. Les talus

Les travaux sur les talus devront être présentés dans le cadre du "volet paysager" du permis de construire ou dans le cadre du permis de lotir.

Article Ui.12 Obligation de réaliser des aires de stationnement

Les aires de stationnements doivent correspondre aux besoins et à la fréquentation des constructions et installations à édifier ou à modifier ; ces aires de stationnement doivent être réalisées en dehors des voies publiques sur le terrain d'assiette de l'opération ou à proximité immédiate. Elles ne devront pas apporter de gêne à la circulation générale.

Article Ui.13 Espaces libres et plantations

1. Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement seront plantées d'arbres en nombre suffisant et en espèces adaptées de façon à garantir le bon aspect des lieux.

Le dossier d'autorisation de construire devra comporter un plan du terrain qui précisera la surface et le traitement des espaces verts, la nature des espèces qui seront plantées (les espèces à feuilles caduques devront être privilégiées).

2. Pour des raisons d'aspect, un écran végétal, ou tout autre dispositif similaire pourra être imposé dans le cadre du volet paysager du permis de construire.

Article Ui.14 Coefficient d'Occupation des Sols, C.O.S.

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation de sols.

Commune de POULDREUZIC
Plan au 1/2000

Ub

Uj

Ua

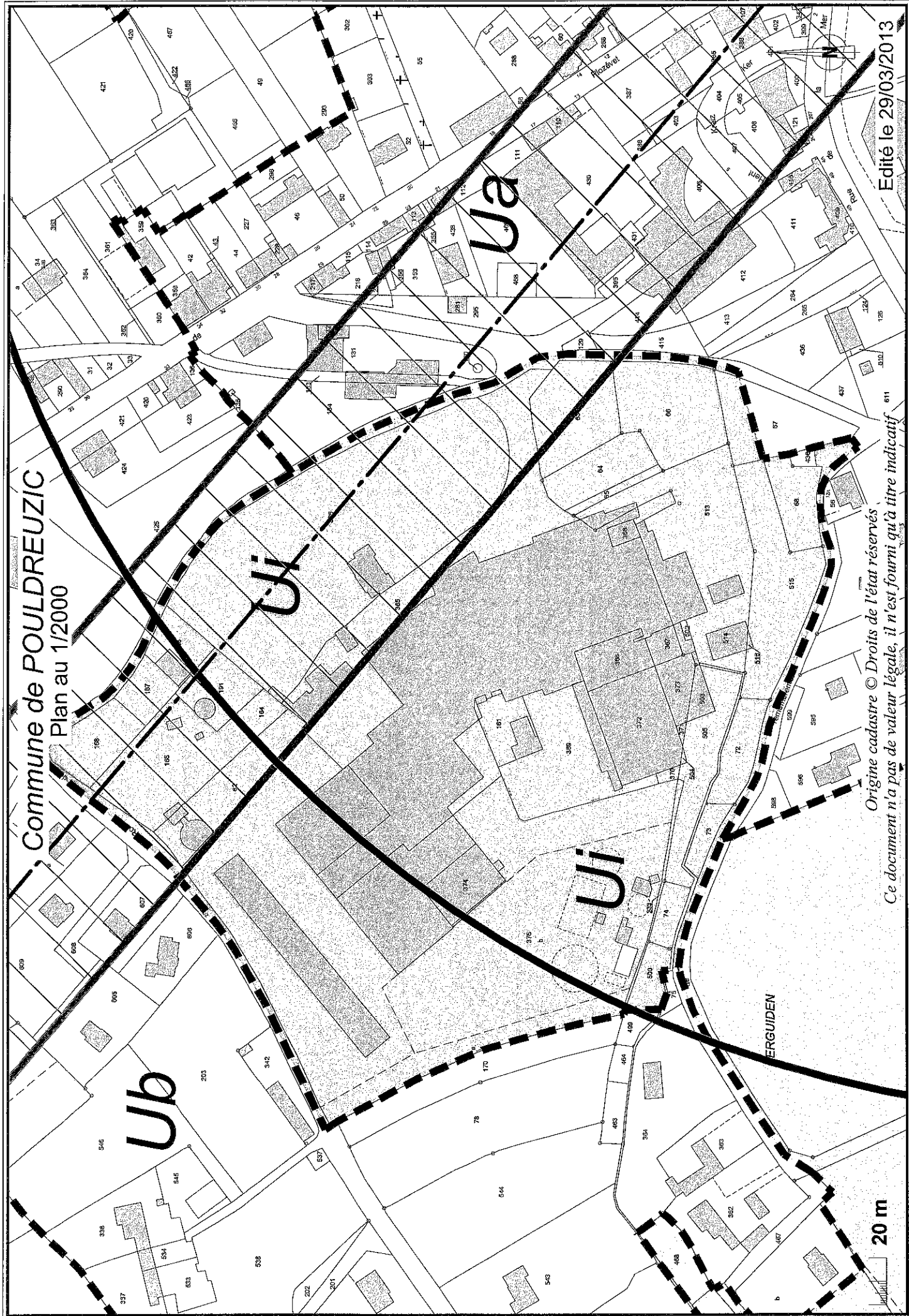
Ui

ERGUIDEN

Origine cadastre © Droits de l'état réservés
Ce document n'a pas de valeur légale, il n'est fourni qu'à titre indicatif

20 m

Edité le 29/03/2013



Annexe 2 : Situation administrative de l'établissement actuel



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT
AVEC MISE A JOUR DU CLASSEMENT DE L'INSTALLATION CONCERNEE**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les articles R 512-68, L 513-1 et R 513-1 ;
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (création des rubriques n° 2713 et 2714) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 212-01A du 21 juin 2001 autorisant l'association « ATELIERS DU PAYS FOUESNANTAIS » à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés au lieu-dit « Méot » dans la commune de POULDREUZIC ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 49-07AI du 30 octobre 2007 autorisant l'association « ATELIERS FOUESNANTAIS » à exploiter sur le site du centre de tri de déchets ménagers pré-triés autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 susvisé et détruit par un incendie en juin 2007 un centre transitoire de simple transfert de déchets ménagers et assimilés pré-triés ;
- VU la déclaration souscrite par l'association « ATELIERS FOUESNANTAIS » le 11 avril 2011 à la suite de la réduction d'activité du site et de la modification de la nomenclature des installations classées par le décret du 13 avril 2010 susvisé ;
- VU la déclaration du 1^{er} avril 2017, par laquelle la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN, dont le siège est situé 2A rue de la mer à POULDREUZIC, informe avoir pris la suite de l'association « ATELIERS FOUESNANTAIS » dans l'exploitation du centre autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2007 susvisé ;

DONNE ACTE

à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN de sa déclaration du 1^{er} avril 2017 susvisée.

L'installation reste soumise à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et reste réglementée par l'arrêté préfectoral n° 49-07AI du 30 octobre 2007 susvisé, dont les prescriptions demeurent applicables aux activités exercées, à l'exception du classement mentionné à l'article 1.2.1.

Compte tenu de la déclaration du 11 avril 2011 susvisée, le nouveau classement de l'installation est celui figurant dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Désignation de l'activité	Condition de classement	Capacité de l'installation	Classement (*)
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Volume susceptible d'être présent supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déchets ménagers pré-triés transitant en jour de pointe : 340 m ³	D
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Surface supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1 000 m ²	Aire de réception des emballages pré-triés contenant des déchets de métaux non dangereux : 500 m ²	D

(*) : D = Déclaration.

QUIMPER, le 17 mai 2017

Pour le préfet,
le chef de bureau,

Brigitte MERCIER

Destinataires

- M. le maire de POULDREUZIC
- M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées - DREAL, UD 29
- M. le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 01 - 1034 du 21 juin 2001
autorisant l'association "Ateliers du pays fousenantaiz"
à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés
(Rubriques 322-A et 167-a de la nomenclature des installations classées)
au lieu-dit "Méor" à POULDREUZIC

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU la loi n° 96-101 du 2 février 1996 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de décrets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 susvisée ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 27 octobre 2000 par l'association "Ateliers du pays fousenantaiz", représentée par son président, M. PERES Raymond, en vue d'être autorisée à exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés au lieu-dit "Méor" dans la commune de POULDREUZIC ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 5 février au 5 mars 2001 dans la commune de POULDREUZIC ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 mars 2001 ;

11. Fin d'exploitation

Article 50 - Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 51 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf en cas de force majeure.

Article 52 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 53 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 54 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 55 - Voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

Article 56 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de POULDREUZIC et l'inspecteur des installations classées (IDASS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Hervé BOUCHAURT

Pour application,
P/Le Chef de bureau,

Françoise GURGUEM

- DESTINATAIRES :
- M. le maire de POULDREUZIC - PLOUVAN
 - M. l'inspecteur des installations classées - IDASS
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
 - M. le directeur régional de l'environnement
 - M. le directeur départemental de l'équipement - COZILY
 - M. le directeur départemental de l'équipement - Subdivision de PONT L'AMBRI
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. le directeur de l'Institut national des appellations d'origine
 - M. le délégué régional de l'ADREM
 - M. le président de l'association "Ateliers du pays fousenantaiz"
 - BCC



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRETE n° 49-07AJ du 30 octobre 2007
complétant l'arrêté n° 212-01A du 21 juin 2001
et autorisant l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS"
à exploiter au lieu-dit "Méor" à POULDREUZIC

un centre transitoire de simple transfert de déchets ménagers et assimilés pré-triés
sur le site du centre de tri de déchets ménagers pré-triés
détruit par un incendie en juin 2007

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-1, L 512-3, R 512-31 et R 512-33, ainsi que les titres I et II du livre I, les titres I et II du livre IV et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques 167 et 322 ;

VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU les arrêtés et circulaires ministériels du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, codifié à l'article R 541-43 du code de l'environnement susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, codifié à l'article R 541-45 du code de l'environnement susvisé ;

VU les circulaires et instruction ministérielles du 26 septembre 1975 relatives aux stations de transit de résidus urbains et déchets assimilés ;

CONSIDERANT que le projet concerné, dès lors, ne représente pas un changement de nature à justifier une nouvelle demande d'autorisation au sens de l'article R 512-33, alinéa 3 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est cependant indispensable d'actualiser par des prescriptions complémentaires, selon l'article R 512-33, alinéa 2 du code de l'environnement susvisé, le règlement applicable au centre transitoire de simple transfert de déchets ménagers pré-triés sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 212-01-A du 21 juin 2001 autorisant le centre de tri ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers de l'établissement peuvent être prévenus par des dispositions que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre transitoire de simple transfert concerné, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent d'en préserver les inconvénients et dangers au regard des inlèvements mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

TITRE 1.- PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'association "ATELIERS FOUESNANTAIS" (Zone Industrielle de "Parc C'Hestel" - BP 59 - 29170 - FOUESNANT) est autorisée à exploiter un centre transitoire de simple transfert de déchets ménagers et assimilés pré-triés dans la commune de POULDREUZIC, au lieu-dit "Méor".

Ce centre est implanté sur le site du centre de tri des mêmes déchets précédemment exploité par l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS", autorisé par l'arrêté n° 212-01-A du 21 juin 2001 et détruit par un incendie survenu au cours de la nuit du 7 au 8 juin 2007.

Les opérations de simple transfert de déchets ménagers et assimilés entrant dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions détaillées à l'article 1.2.1 ci-après.

Elles ont pour objet d'assurer la rupture de charge au cours du transport des déchets pré-triés entre la zone de collecte et le centre de tri, s'agissant normalement de l'établissement également exploité par l'association "ATELIERS FOUESNANTAIS" et situé au lieu-dit "Kerambris" dans la commune de FOUESNANT.

ARTICLE 1.1.2 - Installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations et activités exploitées dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations et activités soumises à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations et activités.

Annexe 3 : Dossier de déclaration au titre des ICPE avec demande de dérogation

DECLARATION INITIALE
D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION
Article R.512-47 du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1- DECLARANT

Personne morale **Personne physique :** Madame Monsieur

Nom

Raison sociale ou nom et prénoms pour une personne physique

Forme juridique

Pour une personne morale

N° SIRET

Le cas échéant

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées

Adresse

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Commune

Pays, si le déclarant réside à l'étranger

Province ou région étrangère

Téléphone

Portable

Fax

 (facultatif)

Courriel

Signataire de la déclaration (pour une personne morale)

Nom

Prénoms

Qualité

2- INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT L'INSTALLATION

N° SIRET

Enseigne ou nom usuel du site

Déchèterie

Adresse de l'installation : identique à celle du déclarant (mentionnée ci-dessus)

Si différente :

lieu-dit Méot

N° et voie ou lieu-dit

Complément d'adresse

29710

Code postal

Pouldreuzic

Commune

Téléphone

Portable

Fax

(facultatif)

Courriel

Description générale de l'installation (présentation de l'activité exercée sur le site...) :

La Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden (CCHPB) souhaite créer une déchèterie au lieu-dit Méot sur la commune de Pouldreuzic, lieu et place de l'actuel centre de transfert des déchets recyclables.

Ce projet a pour objectifs :

- de maintenir la collecte et le tri des déchets sur la commune de Pouldreuzic (l'actuelle déchèterie, située à environ 280 m au Sud, sera transformée en plateforme de transit et de broyage de déchets verts) ;
- d'intégrer l'ensemble des nouvelles filières de collecte et d'optimiser le tri ;
- de créer un équipement répondant aux prescriptions relatives aux ICPE et aux critères permettant d'atteindre le niveau 3 de la grille de labellisation de l'ADEME ;
- de disposer d'un équipement permettant de bonnes conditions d'accueil des usagers et de travail pour les exploitants.

Cette future installation sera concernée par les rubriques ICPE suivantes :

- la rubrique n°2710-1 pour la collecte de déchets dangereux (sous le régime de la déclaration) ;
- la rubrique n°2710-2 pour la collecte de déchets non dangereux (sous le régime de l'enregistrement).

La présente demande de déclaration est annexée au dossier d'enregistrement réalisé dans le cadre du projet de création de la déchèterie (concernant la rubrique n°2710-2).

Sur le site de l'installation, le déclarant exploite déjà au moins :

- une installation classée relevant du régime d'autorisation : Oui Non
- le déclarant souhaite-t-il effectuer la déclaration dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ? Oui Non

Si oui, le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation (article R.181-46 du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Joindre une note précisant l'interaction ("connexité ou proximité") de la nouvelle installation avec les installations existantes.

- une installation classée relevant du régime d'enregistrement : Oui Non
- une installation classée relevant du régime de déclaration : Oui Non



3- IMPLANTATION DE L'INSTALLATION

3-1 CADASTRE ET PLANS

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs départements : Oui Non
Si oui, préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est implantée sur le territoire de plusieurs communes : Oui Non
Si oui, préciser les noms des communes concernées :

Le déclarant joint à la déclaration les plans suivants :

- **Un plan de situation du cadastre à jour dans un rayon de 100 m,**
- **Un plan d'ensemble à jour à l'échelle de 1/200 au minimum,** accompagné de légendes et descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés (un plan jusqu'au 1/1000 est admis sous réserve que les éléments précités restent lisibles).

3-2 PERMIS DE CONSTRUIRE

La mise en œuvre de l'installation nécessite un **permis de construire** : Oui Non
Si oui, le déclarant s'engage à déposer sa demande de permis de construire en même temps qu'il adresse la présente déclaration.

4 – NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
2710	1	Collecte de déchets dangereux	6,73	tonnes	DC

Les rubriques de la nomenclature des installations classées sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

Commentaires :

1 - notamment, pour les rubriques de la nomenclature des installations classées dont la capacité est exprimée en « équivalent », préciser le détail des calculs,

2- si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la **réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de la déclaration** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, vous devez indiquer la ou les rubriques concernées en précisant le numéro de la rubrique, le nom de la rubrique, le seuil, l'identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement et le régime ; décrire l'interaction de ces rubriques IOTA avec le projet ICPE.

A noter, si votre projet est soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation relative aux **installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 sous le régime de l'autorisation** et que cette ou ces rubrique(s) sont connexes au projet relevant de la réglementation ICPE ou ont une proximité avec l'installation classée de nature à modifier notablement les dangers ou inconvénients de l'installation projetée, il convient de déposer une demande d'autorisation environnementale

Les rubriques de la nomenclature IOTA sont consultables sur le site internet AIDA : <http://www.ineris.fr/aida>

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.



5 – PRESENTATION DES MODES D'EXPLOITATION

5 - 1 MODES ET CONDITIONS D'UTILISATION, D'EPURATION ET D'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES, EFFLUENTS ET DES EMANATIONS DE TOUTE NATURE

a) Prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser le ou les modes de prélèvement de l'eau :

- | | | |
|--|---|----|
| <input type="checkbox"/> réseau public de distribution d'eau : | volume maximum annuel en m ³ : | 10 |
| <input type="checkbox"/> milieu naturel (hors forage souterrain) : | volume maximum annuel en m ³ : | |
| <input type="checkbox"/> forage souterrain : | volume maximum annuel en m ³ : | |
| <input type="checkbox"/> de plus de 10 mètres de profondeur | | |
| <input type="checkbox"/> autres, préciser : | | |

b) Rejet d'eaux résiduares issues de l'exploitation de l'installation classée :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des eaux résiduares :

L'établissement projeté ne sera pas à l'origine d'effluents de type industriel.
Les eaux usées issues des sanitaires (WC, lavabo) seront collectées et traitées au sein d'un dispositif d'assainissement autonome absence de réseau d'assainissement collectif).
Il sera vidangé régulièrement par une entreprise spécialisée.

Exutoire des eaux résiduaires :

- réseau d'assainissement collectif avec station d'épuration
- milieu naturel ou réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration

s'il y a traitement (ou pré-traitement) sur site des eaux résiduaires avant rejet, préciser le traitement :

volume maximum annuel rejeté dans le milieu naturel en m³ :

Autres commentaires sur les rejets d'eaux résiduaires :

c) Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles : Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des matières épandues :

Îlots PAC² faisant partie du plan d'épandage (pour chaque exploitant et/ou prêteur, préciser son nom, son numéro PACAGE³ et les numéros d'îlots correspondants) :

Surface totale du plan d'épandage en ha (calculée sur la base de la SAU⁴) :

Q : Quantité d'azote épandue inscrite au plan d'épandage (en kg N)

A1 : dont épandue sur les terres de l'exploitation (kg N)

A2 : dont épandue sur les terres mises à disposition par un tiers (kg N)

B1 : dont produite sur l'installation (kg N)

B2 : dont provenant de tiers (kg N)

(A1+A2 = Q)

Capacité de stockage des matières épandues (en mois) :

d) Rejets à l'atmosphère (fumées, gaz, poussières, odeurs...) :

Oui Non

Si oui, préciser :

Origine et nature des rejets :

L'établissement ne sera équipé d'un rejet canalisé à l'atmosphère.
Les rejets diffus seront :

- les gaz d'échappement des véhicules et des engins circulant au sein de l'établissement (voitures, poids-lourds et engins de manutention) ;
- les poussières lors de la manipulation des déchets ou de la circulation des véhicules.

² PAC : Politique agricole commune

³ Numéro PACAGE : il s'agit du numéro d'identification attribué à tout exploitant agricole pour sa déclaration PAC

⁴ SAU : Surface agricole utile

S'il y a des dispositifs de captation ou de traitement sur site avant rejet, préciser :

Autres commentaires sur les rejets à l'atmosphère :

Les rejets sont considérés comme faibles du fait que :

- les déchets seront contrôlés à l'entrée de l'établissement ;
- les usagers et les exploitants auront pour consigne de couper les moteurs à l'arrêt ;
- les engins et les équipements de l'établissement seront contrôlés régulièrement et entretenus ;
- le brûlage à l'air libre sera interdit ;
- les voies de circulation et les zones d'entreposages des déchets seront équipées d'un revêtement en enrobé ou d'une dalle béton.

5 - 2 ELIMINATION DES DECHETS ET RESIDUS DE L'EXPLOITATION

Types de déchets et résidus issus de l'exploitation et filière de valorisation ou élimination (préciser) :

L'exploitation de l'établissement général produira les déchets suivants :

- ordures ménagères produites par le personnel : collecte et traitement par le service communal ;
- boues du séparateur à hydrocarbures : collecte, traitement et élimination par une société agréée ;
- eaux et boues de la fosse de collecte des eaux usées : collecte, traitement et élimination par une société agréée (en cas de mise en place d'une fosse de collecte des eaux usées, une étude sera réalisée pour déterminer la filière d'assainissement des eaux usées la plus appropriée) ;
- chiffons souillés : collecte, traitement et valorisation par une société agréée.

L'activité de collecte de déchets dangereux ne sera pas à l'origine d'une production de déchets particulière.

Collecte des déchets par le service public de gestion des déchets :

Oui Non

5 - 3 DISPOSITIONS PREVUES EN CAS DE SINISTRE

Capacité en eau pour la lutte contre l'incendie :

Prise d'eau sur le réseau incendie public

Autre (préciser) :

Autres moyens de secours et de protection dont dispose le déclarant (préciser) :

Les différents locaux seront équipés de détecteurs de fumées.
Des extincteurs seront mis en place sur l'ensemble de l'établissement en fonction des risques encourus.
L'agent de la déchèterie disposera d'un téléphone pour avertir les secours.

6 – DEMANDE D'AGREMENT DE L'EXPLOITANT D'UNE INSTALLATION DE TRAITEMENT DE DECHETS en application de l'article L541-22 du code de l'environnement

Il s'agit d'une installation classée de **traitement de déchets (hors collecte⁵ des déchets)** soumise à déclaration et nécessitant un **agrément** en application de l'article L.541-22 du code de l'environnement :

Oui Non

Si oui, préciser :

Déchets à traiter		Filière de traitement		Quantités maximales
Nature des déchets	Codification déchets	Type de traitement	Codification du traitement	

Commentaires (préciser notamment le ou les types d'agréments de traitement de déchets demandés) :

⁵ Rappel : Les agréments autres que ceux relatifs au traitement de déchets et nécessaires en application de l'article L541-22 (collecteurs de déchets de pneumatiques, collecteurs d'huiles usagées., etc...)e sont pas gérés par la présente déclaration.

7 – NATURA 2000

En référence notamment :

- aux rubriques de la nomenclature précisées au point 4 ci-dessus
- et aux listes mentionnées au III de l'article L414-4 du code de l'environnement (liste nationale ou listes locales définies par arrêtés préfectoraux),

le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :

Oui Non

Si oui, joindre votre évaluation des incidences Natura 2000.

8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Le déclarant confirme qu'il a pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des **éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.**

Demande de modification de certaines prescriptions applicables à l'installation : Oui Non

Si oui, joindre votre demande de modification.

9 – Installations moyennes de combustion (MCP)

Votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion relevant de la rubrique 2910 sous le régime de la déclaration (article R.515-114 du code de l'environnement) : Oui Non

Si oui, indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP (voir la notice) ainsi que vos éventuels commentaires :

Fait à *Pouldreuzic*

le *16/10/2021*.

Signature du déclarant



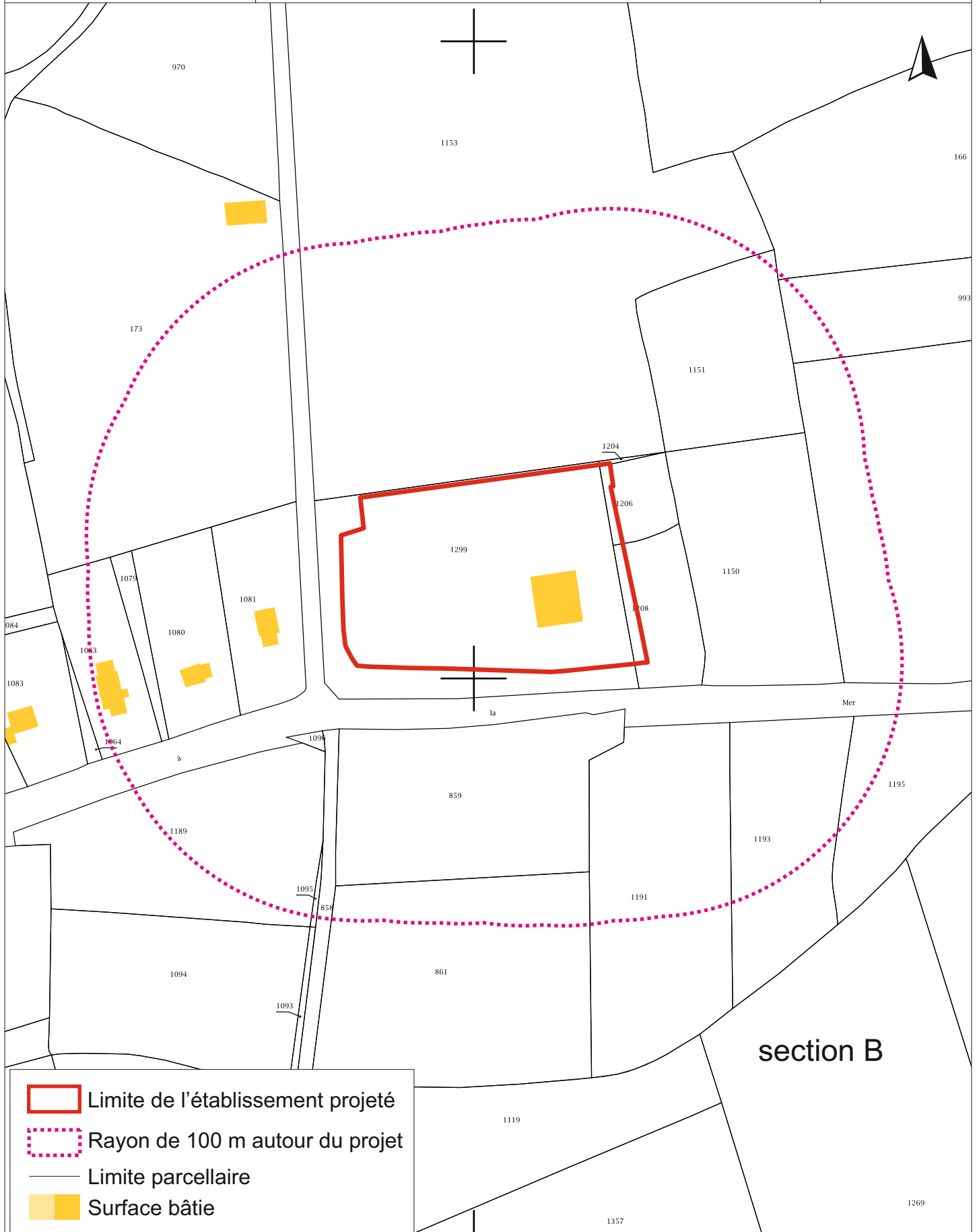


inovadia

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
Création d'une déchèterie
lieu-dit *Méot* à Pouldreuzic (29)

Pièce jointe n°1 : Plan de situation au cadastre
Source: *cadastre.gouv.fr*

Échelle :
1/2 000
(Format A4)



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT
PAYS BIGOUDEN

**CRÉATION D'UNE DÉCHÈTERIE
LIEU-DIT *MÉOT*
À POULDREUZIC (29)**

***Demande de modification des prescriptions applicables à
l'Arrêté du 27 mars 2012***

Pièce annexe au formulaire de déclaration

1. DEMANDE DE MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

1.1 PRESCRIPTIONS VISÉES PAR LA DEMANDE DE MODIFICATION

Compte tenu des activités projetées au droit de la déchèterie de Pouldreuzic, la CCHPB doit se conformer :

- à l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 ;
- à l'Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2.

Dans le cadre de cette déclaration et en application des dispositions de l'article R.512-52 du Code de l'environnement, la CCHPB demande à l'Administration de leur accorder la modification des prescriptions suivantes :

- article 2.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) : « *Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.* » ;
- article 7.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) : « *À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.* ».

1.2 DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 2.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2012

Prescription de l'arrêté

Selon l'Article 2.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012, les déchets dangereux doivent être entreposés dans des locaux spécifiques dédiés et abrités des intempéries. Certains déchets sont exclus de cette disposition, à savoir, les huiles, les lampes, les cartouches d'encre, les déchets DEEE et les piles mais pas les déchets pâteux.

Demande de dérogation

Les déchets pâteux ne seront pas collectés dans un local spécifique abrité des intempéries.

En effet, la CCHPB souhaite créer une aire extérieure spécifique pour collecter les déchets pâteux sur une surface de 15 m² à l'Est des locaux DDS.

En effet, les locaux DDS sont de surface restreinte (surface totale d'environ 28 m²).

Proposition de mesures compensatoires

Cette aire extérieure comprendra :

- des caisses palettes étanches (environ 120 cm de longueur, 100 cm de largeur et 80 cm de hauteur) placées sur rétention qui seront équipées d'un couvercle : les déchets pâteux entreposés y seront donc à l'abri des intempéries. ;
- un affichage qui indiquera la nature des produits qui y seront collectés. Les déchets seront placés dans ces caisses palettes avec leur contenant. L'intégrité des caisses palettes sera contrôlée.

De plus, les ruissellements qui s'écouleront sur cette aire seront collectés par le réseau des eaux pluviales, traités par le séparateur à hydrocarbures avec débourbeur puis transiteront dans un bassin étanche avant rejet dans le puits d'infiltration.

En cas de déversement accidentel ou de pollution, une vanne de confinement placée en aval du bassin permettra de confiner les eaux dans le bassin.

Concernant le risque incendie, l'Article 2.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012 prescrit un mur séparatifs REI 120 entre le local d'entreposage des déchets dangereux d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Cette zone extérieure de collecte des pâteux sera :

- éloignée du local gardien par une distance supérieure à 10 m ;
- séparée du hangar existant par un mur en béton banché d'une hauteur de 1,10 m.

1.3 DEMANDE DE DÉROGATION À L'ARTICLE 7.2 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 27 MARS 2012

Prescription de l'arrêté

Selon l'Article 7.2 de l'Annexe I de l'Arrêté du 27 mars 2012, les déchets dangereux doivent être entreposés par une personne désignée par l'exploitant dans un local dédié, en respectant les règles d'incompatibilité de stockage. En outre, ils ne peuvent être stockés à même le sol.

Certains déchets sont exclus de cette disposition, à savoir, les huiles, les lampes, les cartouches d'encre, les déchets DEEE et les piles mais pas les déchets pâteux.

Demande de dérogation

Les déchets pâteux ne seront pas stockés dans un local dédié.

Proposition de mesures compensatoires

Comme indiqué précédemment, les déchets pâteux seront déposés dans des caisses palettes étanches, équipées d'un couvercle et placées sur rétention.

Les usagers de la déchèterie déposeront leurs déchets pâteux sur une table de dépose localisée à proximité des caisses palettes sous la surveillance de l'agent de déchèterie. Les agents déposeront par la suite ces déchets au sein des caisses palettes. Cela permettra d'éviter des erreurs de stockage avec des produits incompatibles.

Un affichage rappellera la nature des déchets collectés et concernés.



Annexe 4 : Certificat d'urbanisme



date de dépôt : 10/03/2020

demandeur : Communauté de Communes du Haut Pays
Bigouden représentée par Monsieur PLOUZENNEC
Pierre

adresse terrain : MEOT AR VOAREM VERN
29710 POULDREUZIC

pour : Certificat d'urbanisme opérationnel

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de la commune
OPERATION REALISABLE

Le Maire de POULDREUZIC,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain, dont la référence cadastrale est B1299, B1206, B1208, d'une contenance de 10 952,00 m², situé à MEOT AR VOAREM VERN 29710 POULDREUZIC, présentée le 10/03/2020 par la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden représentée par Monsieur PLOUZENNEC Pierre sise 2A rue de la Mer 29710 POULDREUZIC, et enregistrée par la mairie de POULDREUZIC, sous le numéro CU 29225 20 00022 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 02/07/2018, prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la demande porte sur la réhabilitation de l'ancien centre de transfert de déchets recyclables en déchèterie, sur un terrain dont la référence cadastrale est B1299, B1206, B1208, d'une contenance de 10 952,00 m², situé à MEOT AR VOAREM VERN 29710 POULDREUZIC ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain, objet de la demande **peut être utilisé** pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve de l'observation des règles relevant d'autres législations pouvant être liées à l'exercice de cette activité.

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limites administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 7 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain susvisé est situé dans une Commune littorale au sens de l'article 2 de la loi n° 86-2, en date du 3 janvier 1986, soumise aux articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Le terrain susvisé est situé dans une Commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2006. Les règles d'urbanisme opposables au titre du Plan Local d'Urbanisme sont celles figurant au sein de la zone Ui.

Toutefois, les dispositions d'ordre public des articles L.111-1 et suivants (hormis les articles L.111-3 à 5 et L.111-22) et R.111-2, R.111-4, R.111-20 à R.111-27 du Code de l'Urbanisme demeurent applicables.

Conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 en date du 24 mars 2014, les articles 5 et 14 du règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme susvisé portant respectivement sur la superficie minimale du terrain et le coefficient d'occupation du sol ne seront pas appliqués dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

L'emprise au sol sur ce terrain n'est pas réglementée.

De plus, le terrain susvisé est grevé des servitudes suivantes :

- T7 : Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement (Articles R 244-1 et D.244-1 à D.244-4 du Code de l'aviation civile)

Toute construction devra être édifiée avec un recul de 25 m.

Au regard de l'Arrêté Préfectoral n°2011-0645, en date du 13 mai 2011, modifié et complété par l'arrêté préfectoral n°2019177-0007 et ses annexes du 26 juin 2019, portant actualisation de la liste des Communes dans lesquelles s'exerce le droit à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, ainsi que de l'Arrêté Préfectoral n° 2018348-0003, en date du 14 décembre 2018, portant actualisation du dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) du Finistère, la Commune susvisée est concernée par les risques naturels et technologiques majeurs suivants :

- Risque sismique : Commune classée en zone de sismicité 2 (faible) ;
- Risque potentiel de radon : Commune classée en zone 3 ;
- Risques littoraux : Commune où sont présentes des zones basses littorales.

Article 3

Le terrain susvisé est soumis au droit de préemption urbain (L.211-1 du Code de l'Urbanisme), institué par délibération en date du 09/03/2012, au bénéfice de la Commune.

Article 4

La réalisation et le financement des travaux propres à la construction projetée, notamment en ce qui concerne l'aménagement de la voie de desserte, l'accès à la voie publique, l'alimentation en eau, gaz, électricité et assainissement sont à la charge du constructeur dans les conditions et limites fixées par l'article L.332-15 du code de l'urbanisme.

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

– Voirie : Accès existant sur la D40

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Oui	Oui	CCHPB	

– Eau Potable :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Oui	Oui	CCHPB/Délégation SAUR	

– Électricité :

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Oui	Oui	ENEDIS	

L'avis ENEDIS en date du 29/04/2020, annexé à la présente décision indique que :

"Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière de la Commune".

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (article L. 332-6-2° du code de l'urbanisme)

Dates de délibérations :	Générale	18/05/09
	Spécifique	

Compte tenu de l'abrogation de la participation pour voiries et réseaux (PVR) au 1er janvier 2015 par l'article 28 I. B. 5 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, il ne pourra plus être institué de nouvelles délibérations propres à chaque voie après cette date, sur le fondement d'une délibération générale instituant la PVR avant cette date.

En revanche, les délibérations propres à chaque voie, prises avant le 1er janvier 2015, continueront à produire leurs effets pour les autorisations et déclarations d'urbanisme déposées après cette date, afin d'assurer l'égalité des contribuables devant les charges publiques.

Participations ne relevant pas du Code de l'Urbanisme :

- Participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-1 et suivants du Code la Santé Publique) suivant délibérations du Conseil Communautaire de la CCHPB en date des 27/06/2012 et 16/10/2014

Article 7

Préalablement à la réalisation du projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- Permis de construire.

Fait à Pouldreuzic , le 24/06/2020
Le Maire,
Philippe RONARC'H



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le (ou les) demandeur d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent (3, contour de la Motte – 35044 RENNES) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat d'urbanisme. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Ce tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Attention : le certificat d'urbanisme n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

◆ Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

◆ Dans le délai de quatre mois après la notification explicite du certificat d'urbanisme, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal (Article L.242-1 du Code des relations entre le public et l'Administration). Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations (Article L.121-1 du Code des relations entre le public et l'Administration).

Pour établir son avis, ENEDIS a considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé.

– **Assainissement : Individuel**

En cas d'assainissement individuel, le pétitionnaire est spécialement averti que la présente décision n'établit pas la possibilité d'installer un assainissement individuel répondant aux obligations résultant de la loi n° 92-3 en date du 3 janvier 1992, du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2224-8 et des arrêtés ministériels en date du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012,

En ce sens un contrôle du SPANC au titre de la conception de l'assainissement individuel sur la base d'une étude de sol sera nécessaire pour établir ladite faisabilité.

Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
non	non	CCHPB/Délégation SAUR	

Article 5

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

– **Taxe d'Aménagement (Article L.332-6-1° du Code de l'Urbanisme)**

Part Communale	Dates des délibérations : 17/11/2014 et 18/02/2015	Taux unique : 1,5 %
Exonérations Part Communale en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme	Exonération totale pour : - Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du Code de l'Urbanisme ; - Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.	
Part Départementale	Date de délibération : 17 octobre 2011	Taux unique : 1,5 %
Exonérations Part Départementale en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme	En totalité, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du Code de l'Urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du Code de l'Urbanisme ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+).	Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

– **Redevance d'archéologie préventive (Article L.332 -6-5° du Code de l'urbanisme)**

Projet soumis à autorisation ou à une déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme	Taux :	0,4 % de la valeur de l'ensemble immobilier
Autre projet d'aménagement	Montant :	0,53 € par m ²

En application de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 les travaux liés à une maison individuelle réalisés par une personne physique construisant pour elle-même, ne sont plus exonérés de la présente redevance au titre de l'article L.424-3 du Code du Patrimoine.

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le c) de l'article L.332-12 :

Accueil Raccordement Electricité

Reponse pour un certificat d'urbanisme operationnel.

SERVICE DE L'URBANISME

6 rue de la mairie

29710 POULDREUZIC

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : bretagne-cuau@enedis.fr
Interlocuteur : LE-CLERC didier-externe

Objet :

SAINT-BRIEUC, le 29/04/2020

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction du certificat d'urbanisme opérationnel CU0292252000022 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	MEOT 29710 POULDREUZIC
<u>Référence cadastrale :</u>	Section B , Parcelle n° 1299/1206/1208
<u>Nom du demandeur :</u>	CC DU HAUT PAYS BIGOUDEN

Dans le cadre de l'instruction d'un certificat d'urbanisme opérationnel, Enedis indique « l'état des équipements publics existants ou prévus », selon l'article L410-1 alinéa b du Code de l'Urbanisme.

Pour répondre à votre demande, nous avons considéré que l'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36 kVA en triphasé, ce qui est le cas général pour le raccordement des projets des particuliers.

Compte tenu de la situation géographique de la parcelle, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension¹ de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions, aucune contribution financière² n'est due par la CCU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

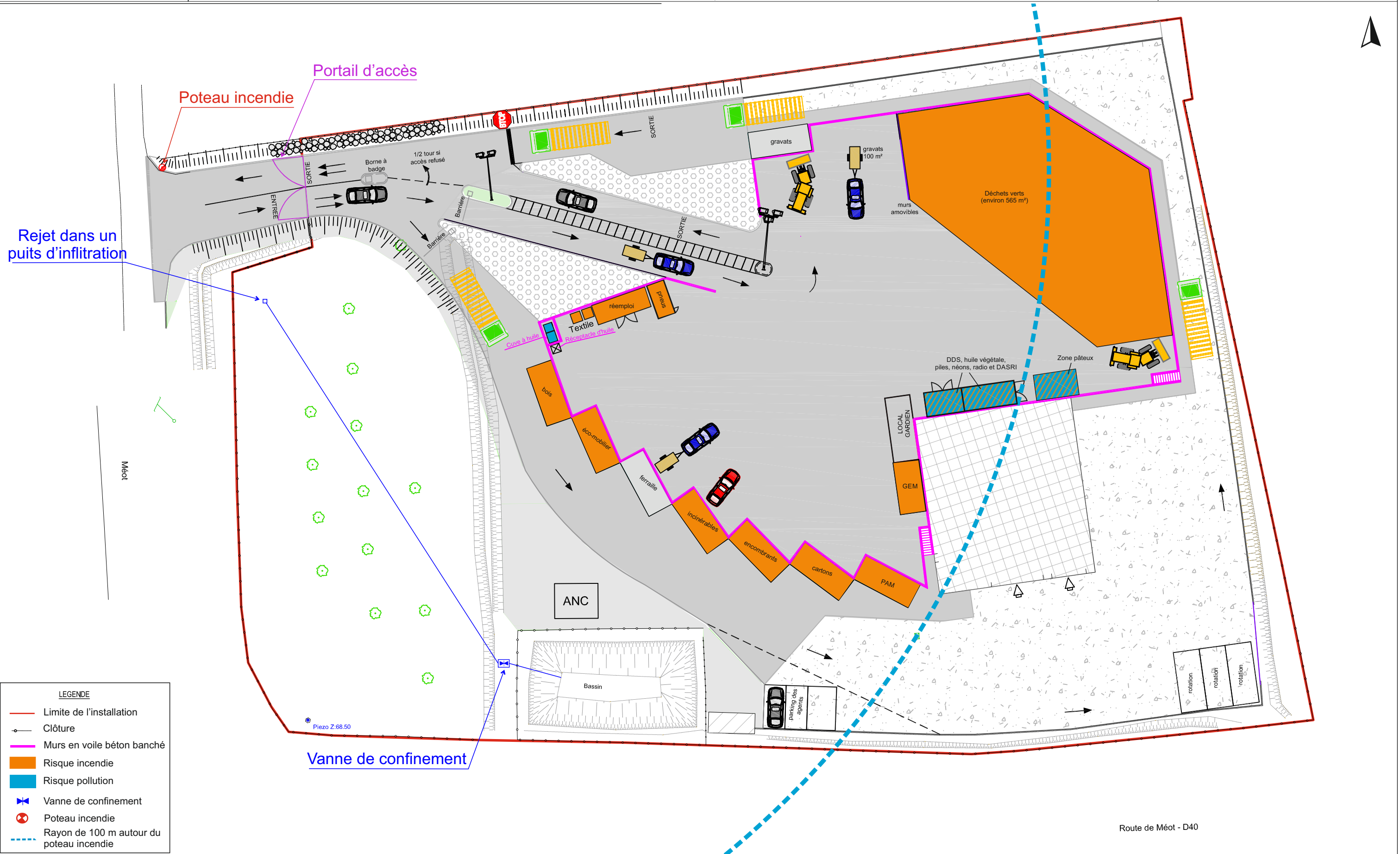
Didier-externe LE-CLERC

Votre conseiller

1 au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité.









2 Cette contribution financière est définie à l'article L342-11 du code de l'énergie

Annexe 5 : Plan d'intervention



Rejet dans un puits d'infiltration

Vanne de confinement

- LEGENDE**
-  Limite de l'installation
 -  Clôture
 -  Murs en voile béton banché
 -  Risque incendie
 -  Risque pollution
 -  Vanne de confinement
 -  Poteau incendie
 -  Rayon de 100 m autour du poteau incendie

Annexe 6 : Calcul D9 et D9A

NOM DE L'ETABLISSEMENT :	Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden - Déchèterie de Pouldreuzic (29)		
Critère	coefficients additionnels	stockage de déchets verts + zone pâteux	Commentaire
Hauteur de stockage jusqu'à 3 m jusqu'à 8 m jusqu'à 12 m jusqu'à 30 m jusqu'à 40 m au delà de 40 m	0 0,1 0,2 0,5 0,7 0,8	0	La hauteur de stockage des déchets verts sera limitée à 3 m
Type de construction			
Résistance mécanique de l'ossature >= R 60 Résistance mécanique de l'ossature >= R 30 Résistance mécanique de l'ossature < R 30	-0,1 0 0,1	0	Le stockage des déchets verts et la zone pâteux seront aménagés à l'air libre
Matériaux aggravants			
Présence d'au moins un matériau aggravant	0,1		
Types d'interventions			
accueil 24/24 (présence permanente entrée) DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels service de sécurité incendie ou équipe de second intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24	-0,1 -0,1 -0,3	0	
Somme des coefficients		0	
1+ somme des coeff		1	
Surface de référence S en m²		596	Stockage de déchets verts : 565 m ² / Zone pâteux : 15 m ² / Local DDS : 16 m ²
Débit QI			
QI=30 x S / 500 x 1 + somme coeff		36	
Débit par catégorie de risque			
(Annexe 1)			
risque 1 QI x 1		0	
risque 2 QI x 1.5		53,6	
risque 3 QI x 2		72	
risque sprinklé QI /2		18	
Débit requis			
Débit en m ³ requis pour 1 heure		60	valeur arrondie au multiple de 30 m ³ /h le plus proche
Débit en m ³ requis pour 2 heures		120	
NB de Grandes Lances			

Volumes à collecter	Commentaire	Volume associé
Besoins pour la lutte extérieure	Document D9 (besoins x 2h)	120 m ³
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie		
<i>Sprinkleurs</i>	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	0 m ³
<i>Rideau d'eau</i>	besoin x 90 mn	0 m ³
<i>RIA</i>	à négliger	0 m ³
<i>Mousse HF et MF</i>	débit de solution moussante x temps de noyage (15-25 mn)	0 m ³
<i>Brouillards d'eau et autres systèmes</i>	débit x temps de fonctionnement requis	0 m ³
Volume d'eau lié aux intempéries	10 l/m ² de surface de drainage	50,0 m ³
<i>Surface de drainage</i>	5 000 m ²	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	environ 1 m ³
TOTAL		171 m³

Annexe 7 : Caractéristiques du poteau incendie

Vérification et entretien Poteau d'incendie - N° 29225-0072

Adresse : POULDREUZIC

LE MEOT CENTRE DE TRI

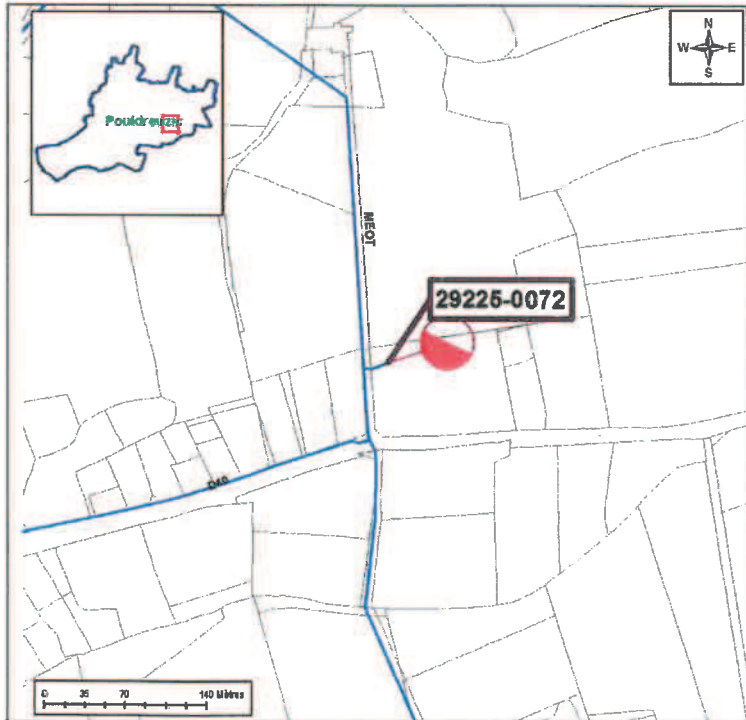
Identifiant Exploitant :HYD_0020279538 Lat: -4.34353 Long: 47.96141

Caractéristiques :

Nature : Poteau d'incendie
 Marque / Modèle : Pont-a-mousson / Hermes
 Diamètre : 100
 Date pose : 18/10/2002
 Diamètre/Nature canalisation : 110 / Pvc

Mesures	29/10/2018 11:00	12/05/2016 15:37	
Pression statique	5.4	5.5	
Débit mesuré en m3/h	60	60	
Pression dynamique au débit mesuré en bar	1.7	2.1	
Débit requis	Oui	Oui	
En service	Oui	Oui	

Travaux à réaliser :



Date	Nature	Opération réalisée	Rapport du technicien
29/10/2018	Vérification PI / BI		
12/05/2016	Vérification PI / BI	Contrôle du débit / pression	